Outil de travail pour la prise en compte de la Stratégie relative aux droits humains dans la coopération de développement allemande (« Guide pratique des droits humains »)

- Traduction non officielle -

Table des matières

Brève description / Objectif ..... **- 3 -**
Introduction ..... **- 4 -**
1. Renforcement des potentiels en matière de droits humains ..... **- 6 -**
1.1 Normes relatives aux droits humains ..... - 6 -
1.2 Principes des droits humains ..... - 7 -
1.2.1 Participation et autonomisation (empowerment) ..... - 7 -
1.2.2 Non-discrimination et égalité des chances ..... - 9 -
1.2.3 Transparence et obligation de rendre des comptes ..... - 12 -
2. Prévention des risques en matière de droits humains ..... **- 13 -**
2.1 Désavantage de certaines personnes et de certains groupes ..... - 13 -
2.2 Atteintes aux droits à la participation ..... - 15 -
2.3 Atteintes à la protection des défenseur·e·s des droits humains et des groupes cibles défavorisés ..... - 16 -
2.4 Réinstallations involontaires ..... - 17 -
2.5 Atteintes aux droits au travail ..... - 19 -
2.6 Atteintes aux droits dans l'espace numérique ..... - 20 -
Annexe I : Promotion des potentiels en matière de droits humains et réduction des risques liés aux droits humains dans les secteurs de la coopération allemande au développement ..... **- 22 -**
A. Bonne gouvernance ..... - 22 -
B. Développement de la paix et prévention des crises ..... - 26 -
C. Migration et déplacements forcés ..... - 30 -
D. Sécurité alimentaire, développement rural, agriculture ..... - 34 -
E. Développement économique durable ..... - 38 -
F. Protection du climat et adaptation au changement climatique ..... - 42 -
G. Énergies renouvelables et efficacité énergétique ..... - 46 -
H. Développement urbain durable, transport/mobilité ..... - 49 -
I. Environnement, biodiversité, protection des forêts ..... - 52 -
J. Approvisionnement en eau et assainissement ..... - 56 -
K. Santé, santé et droits sexuels et reproductifs, pandémies ..... - 59 -
L. Protection sociale ..... - 62 -
M. Éducation ..... - 65 -
N. Transformation numérique ..... - 68 -
Annexe II: Recueil de sources sur la situation des droits humains par pays ..... **- 71 -**

Brève description / Objectif

Le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) expose son approche fondée sur les droits humains dans la « Stratégie relative aux droits humains dans la politique de développement allemande » (en vigueur depuis novembre 2023) et définit des orientations pour sa mise en œuvre aux niveaux politique, stratégique et opérationnel. En tant que profil de performance, cette stratégie est contraignante pour la coopération publique au développement. Une exigence contraignante de cette stratégie relative aux droits humains consiste à examiner, pour l'ensemble des mesures de développement, les moyens d'éviter les risques en matière de droits humains et de promouvoir les potentiels en la matière.
La présente nouvelle édition du Guide pratique des droits humains du BMZ sert au BMZ et les agences d'exécution publiques d'outil de travail non contraignant pour les niveaux stratégique et, en particulier, opérationnel. Les normes et orientations formulées dans la stratégie et dans le guide pratique des droits humains peuvent également être utilisées par les organisations de la société civile soutenues par le BMZ.

Introduction[1]

Les droits humains, l'égalité de genre et l'inclusion constituent une **caractéristique de qualité de la coopération allemande au développement** et doivent être pris en compte de manière transversale dans tous les projets. L'approche fondée sur les droits humains en constitue le fondement. Le « Stratégie relative aux droits humains dans la politique de développement allemande » de 2023[2] explique la pertinence et le contenu de cette approche fondée sur les droits humains et formule des prescriptions contraignantes pour sa mise en œuvre.
Le présent outil de travail décrit, dans ce cadre obligatoire, la manière dont l'approche fondée sur les droits humains peut être intégrée dans **la planification opérationnelle et la mise en œuvre des projets** par les divisions du BMZ chargées des projets ainsi que par les agences d'exécution publiques.[3] Les agences d'exécution publiques doivent procéder à un **examen contraignant** pour l'ensemble des mesures de développement afin de déterminer :

- quels **risques essentiels en matière de droits humains** ces mesures comportent et prendre, dans toute la mesure du possible, des mesures visant à atténuer ces risques;
- par quelles mesures concrètes elles peuvent contribuer activement à la **mise en œuvre des normes et principes relatifs aux droits**, et comment elles peuvent, dans la mesure du possible, planifier et mettre en œuvre ces mesures.

Outre les prescriptions de la stratégie relative aux droits humains, ce caractère obligatoire découle des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains que l'Allemagne et une grande majorité de ses pays partenaires ont ratifiés. Lors de la mise en œuvre de mesures de la coopération publique allemande au développement conjointement avec les gouvernements partenaires, il existe ainsi une obligation commune de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains (voir la Stratégie relative aux droits humains).

Au centre de l'approche fondée sur les droits humains se trouvent les personnes en tant que titulaires de droits. Lorsque certaines personnes ou certains groupes sont particulièrement défavorisé·e·s en ce qui concerne la réalisation de leurs droits humains, la coopération au développement devrait promouvoir de manière ciblée leur égalité. Font notamment partie de ces groupes les femmes[4], les enfants et les adolescent·e·s, les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les lesbiennes, les gays (anglais *gay*), les personnes bisexuelles, trans, intersexes et queer (personnes LGBTIQ+).

Le présent outil de travail a pour vocation de servir de guide pratique pour l'examen des risques et des potentiels en matière de droits humains et fournir aux différentes unités de travail et aux personnes en charge des dossiers des questions directrices ainsi que des pistes d'approche afin de faciliter leur orientation.[5] Il s'applique à l'ensemble du cycle de projet et couvre ainsi également

[1] Cette version a été traduite de l'allemand à titre provisoire. Il ne s'agit pas d'une traduction officielle. La traduction a d'abord été réalisée à l'aide de l'IA, puis soigneusement vérifiée.
[2] La stratégie relative aux droits humains sert de profil de performance pour le critère de qualité « Droits humains, égalité entre les genres et inclusion du handicap » du BMZ.
[3] Le présent outil de travail tient compte des recommandations de l'évaluation de DEval « **Les droits humains dans la politique de développement allemande** », de la revue du plan d'action du BMZ **« Les « agents du changement » : les droits des enfants et des jeunes dans la coopération allemande au développement »** ainsi que de l'évaluation de DEval « **Évaluation du plan d'action du BMZ pour l'inclusion des personnes handicapées** ».
[4] La stratégie du BMZ « **Politique de développement féministe – Pour des sociétés justes et fortes dans le monde entier** » définit le cadre politico-stratégique. Le **Troisième plan d'action de la politique de développement pour l'égalité entre les genres (2023–2027)** énonce des objectifs concrets et des indicateurs pour leur réalisation.
[5] Le présent outil de travail renvoie ponctuellement à des outils opérationnels. Il s'agit d'indications pratiques pour la mise en œuvre qui ne signifient pas que les droits humains soient entièrement garantis par le seul usage de ces outils. Le BMZ n'est pas en mesure de réaliser cette vérification de qualité.

le suivi (monitoring) et l'évaluation des projets.[6] Cet outil de travail remplace le Guide droits humains du BMZ de 2013.

Le **chapitre 1** explique les **normes relatives aux droits humains** et les **principes des droits humains**. Il propose des **questions directrices** pour la planification et la mise en œuvre des projets de coopération au développement afin de **concevoir les projets sur la base des droits humains** et de mettre à profit les potentiels en matière de droits humains.

Le chapitre 2 présente les risques liés aux droits humains. Ces effets négatifs potentiels non intentionnels sur les droits humains peuvent apparaître lorsque les projets ne sont pas suffisamment alignés sur les principes des droits humains ou lorsqu'ils ne prévoient pas de mesures adaptées dans un contexte particulièrement exigeant sur le plan des droits humains.

Pour compléter cette orientation, **Annexe I** présente, pour **14 secteurs sélectionnés de la coopération au développement**, les principales lignes directrices du système international des droits humains. Elle décrit également la manière dont les principes des droits humains peuvent être intégrés dans le domaine thématique concerné. Outre ces potentiels en matière de droits humains, elle recense les risques en matière de droits humains particulièrement pertinents pour chaque secteur.

L'**Annexe II** est un **recueil des principales sources d'information** sur la situation des droits humains dans les différents pays. Ces sources peuvent être utilisées comme compléments d'information aux expertises et analyses existantes (par exemple des analyses politico-économiques succinctes). Elles complètent le dialogue avec les acteur·rice·s du pays concerné.

[6] Les « **lignes directrices du BMZ pour l'évaluation de la coopération au développement** » (2021) prévoient la prise en compte des droits humains dans l'évaluation des mesures de la coopération au développement. Des indications pour une prise en compte adéquate des normes et des principes des droits humains dans les évaluations de la coopération au développement se trouvent également dans le document de l'OCDE « **Applying a Human Rights and Gender Equality Lens to the OECD Evaluation Criteria** » (2023) et dans le guide du GNUE « **Integrating Human Rights and Gender Equality in Evaluations** » (2024). Le document de travail de DEval « **Progressively Implementing Human Rights and Gender Equality in Evaluation** » (2025) montre comment les droits humains et l'égalité des genres peuvent être pris en compte dans les évaluations et fournit des recommandations pratiques pour l'application.

1. Renforcement des potentiels en matière de droits humains

Le présent chapitre met en évidence, au moyen de questions directrices, les potentiels en matière de droits humains dans la planification et la mise en œuvre des projets de coopération au développement.

1.1 Normes relatives aux droits humains

Les normes relatives aux droits humains sont les droits eux-mêmes, tels que, par exemple, le droit à l'alimentation ou le droit à la liberté d'expression. Elles sont consacrées dans les traités relatifs aux droits humains de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ainsi que dans les traités régionaux relatifs aux droits humains. Presque tous les pays partenaires du BMZ ont ratifié le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**, s'engageant ainsi à mettre en œuvre les droits humains fondamentaux.[7] En outre, de nombreux pays partenaires du BMZ ont ratifié des traités régionaux relatifs aux droits humains.[8] Une mission essentielle de la coopération publiques au développement consiste à aider les pays partenaires à renforcer leurs capacités à différents niveaux de l'État, afin que celui-ci soit mieux à même de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la population. Les systèmes internationaux et régionaux de protection des droits humains précisent la portée de chaque droit. Ces précisions constituent une orientation importante pour la conception de fond des projets de coopération au développement.

Les objectifs sectoriels peuvent parfois entrer en tension avec les objectifs en matière de droits humains, par exemple lors de la création de parcs nationaux et d'autres zones protégées. Pour de tels conflits d'objectifs, il convient de rechercher des solutions spécifiques au contexte sur la base des normes pertinentes en matière de droits humains. Les annexes sectorielles fournissent des orientations complémentaires à cet égard.

Questions directrices:

- Quelles sont les défis en matière de droits humains dans le secteur concerné ? Quels droits le projet peut-il renforcer et de quelle manière?
- Dans quelle mesure le projet peut-il aider les autorités étatiques à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains – par exemple par l'orientation des plans nationaux de développement ou des stratégies sectorielles selon une approche fondée sur les droits humains? Comment les recommandations spécifiques à chaque pays issues du système international des droits humains peuvent-elles être prises en compte à cet égard? [9]
- Quelles mesures spécifiques le projet met-il en œuvre, en collaboration avec les partenaires étatiques, pour renforcer les droits, l'accès aux ressources et la représentation des personnes et groupes marginalisés?

Contenu des normes relatives aux droits humains

Les organes conventionnels des droits humains de l'ONU (*treaty bodies*), qui surveillent le respect des traités spécifiques relatifs aux droits humains, précisent les normes relatives aux droits humains notamment dans leurs observations générales (*general comments*). Par exemple, le

[7] Une vue d'ensemble du statut de ratification mondial des traités relatifs aux droits de l'homme est disponible ici: **OHCHR Dashboard**.

[8] Il existe des traités régionaux relatifs aux droit humains en Europe, en Afrique, dans les États de la Ligue arabe et dans les Amériques.

[9] Voir les possibilités de recherche à l'Annexe II ainsi que le « **ABC des droits de l'homme** » avec ses annexes régionales.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dégagé des éléments essentiels pour les droits sociaux. Ainsi, pour que les droits relatifs aux services de base tels que l'éducation ou l'eau soient considérés comme réalisés, les éléments suivants doivent être réunis : disponibilité (*availability*), accessibilité (*accessibility*), acceptabilité (*acceptability*) et qualité (*quality*).
Voir l'Annexe I pour les normes applicables aux différents secteurs et l'Annexe II pour un aperçu des possibilités de recherche dans le système des droits humains de l'ONU.

1.2 Principes des droits humains

Tous les traités relatifs aux droits humains consacrent les principes de participation et d'autonomisation (*empowerment*), de non-discrimination et d'égalité des chances, de transparence et d'obligation de rendre des comptes. Ils découlent du caractère fondamental des droits humains en tant que droits à la liberté, à l'égalité et à la participation, et se rattachent en partie directement au texte des traités relatifs aux droits humains eux-mêmes, comme c'est le cas pour l'interdiction de la discrimination.[10] À côté des normes relatives aux droits humains, ils constituent le deuxième pilier de l'approche fondée sur les droits humains dans la coopération au développement et décrivent les principes devant être pris en compte dans la conception et la mise en œuvre des mesures.

1.2.1 Participation et autonomisation (*empowerment*)

La participation désigne **l'inclusion des personnes dans les décisions politiques et sociales**. Elle leur permet d'exprimer leurs intérêts, besoins, expériences et situations d'injustice et de formuler des propositions adaptées à leur contexte. Ce faisant, elles peuvent renforcer l'**efficacité des mesures** et contribuer à la réalisation de leurs droits. En outre, elles s'approprient davantage les mesures soutenues par le projet (*ownership*). La participation a également un effet de renforcement de la démocratie. Les personnes concernées devraient, dans la mesure du possible, être associées aux décisions en tant que groupe cible des mesures de coopération au développement. Cela est particulièrement important pour les groupes sociaux faisant l'objet d'une discrimination structurelle.

La participation contribue également à **prévenir les effets négatifs non intentionnels** sur les personnes. « Rien sur nous sans nous » (*nothing about us without us*) est ainsi la revendication centrale, entre autres, du mouvement pour les droits des personnes handicapées et du mouvement LGBTIQ+. En raison des discriminations historiques qu'elles ont subies, certains groupes disposent de droits à la participation spécifiques, consacrés au niveau international, que ce soit en tant que **droits individuels**, ou **droits collectifs**. Ainsi, les peuples autochtones disposent, par exemple, du droit collectif au consentement libre, informé et préalable (CLIP voir également chapitres 2.2 et 2.4). Conformément à l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), les enfants et les adolescent·e·s doivent être associé·e·s à toutes les décisions qui les concernent. La Convention relative aux droits des personnes handicapées demande d'associer les personnes handicapées aux questions de coopération au développement. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) oblige les États parties, en son article 7, à assurer la participation égalitaire des femmes à la vie politique et publique.

Pour garantir une **participation effective**, les titulaires de droits doivent disposer d'un accès à l'information (sans obstacles) et pouvoir exercer leur liberté d'expression et leur liberté de réunion. La participation doit en outre être volontaire, conçue de manière respectueuse et inclusive, et tenir compte avec sensibilité des risques pouvant être liés à la prise de parole (voir

[10] Dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies sont consacré les quatre principes fondamentaux (la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer) ainsi que le droit à la participation.

également chapitre 2.3). Lorsque cela est pertinent, le processus de participation devrait être accompagné de mesures de renforcement des capacités.[11] Étant donné que les processus de transformation sont longs, la participation doit être conçue en fonction du contexte et de manière adaptée au contexte et sensible aux conflits – les réalités en matière de droits ainsi que les aspirations doivent être prises en compte.
La **coopération avec des organisations locales de la société civile**, en particulier des organisations de défense des droits humains et des organisations de personnes concernées (par exemple des organisations de droits des femmes ou des organisations LGBTIQ+), revêt une importance particulière dans le cadre de la coopération au développement, grâce à leur ancrage, sont en mesure d'atteindre directement les groupes cibles grâce à leur ancrage local. Dans une logique de partenariat d'égal à égal, ces organisations devraient, dans la mesure du possible, être associées dès le début et invitées à participer à la conception des projets. Lors des consultations avec des organisations de la société civile, il convient de garantir la transparence, la redevabilité interne et une gestion attentive des rapports de pouvoir.

Dans l'approche fondée sur les droits humains, l'**autonomisation** (*empowerment*) désigne, le fait que les titulaires de droits connaissent leurs droits, soient en mesure de les revendiquer et de les exercer. Leurs forces et leurs potentiels, en tant que fondement de leur **capacité d'agir** (*agency*), sont au cœur de cette démarche. L'autonomisation crée les conditions permettant aux personnes de développer librement leurs capacités.

Dans le cadre de la coopération au développement, l'autonomisation désigne avant tout un processus visant à permettre aux groupes de population défavorisés d'exprimer leurs intérêts et de participer au processus politique. La coopération au développement considère les personnes comme des **titulaires de droits, des acteur·rice·s et des détenteur·rice·s de savoirs**. À cette fin, les stratégies d'autonomisation soutiennent d'une part les ressources individuelles ou collectives afin de permettre à tou·te·s de défendre leurs préoccupations et de participer à la prise de décision. D'autre part, l'autonomisation des personnes et groupes défavorisés implique une transformation des rapports de pouvoir qui placent ces personnes et ces groupes dans des situations de vulnérabilité, et constitue ainsi un processus sociopolitique.

Permettre une participation adaptée aux groupes cibles

Pour planifier des processus de participations efficaces et inclusifs dans des contextes variés, il est par exemple possible de recourir à l'outil PartiCipate élaboré par la GIZ (disponible uniquement sur l'intranet de la GIZ): En tenant compte des besoins des groupes cibles, il est possbile de mobiliser, parmi une large gamme de méthodes éprouvées et d'outils numériques.

Il existe également des outils spécifiquement conçus pour certains groupes cibles. L'outil de participation de Christoffel-Blindenmission (CBM) fournit par exemple un bon aperçu des modalités de conception de la **participation concernant des personnes handicapées**, y compris des indications concrètes sur la participation des organisations de personnes handicapées.[12] Pour une **participation effective des enfants et des adolescent·e·s les** neuf prescriptions de base pour une participation éthique et significative et des adolescent·e·s constituent un cadre d'orientation et un instrument utile pour la mise en œuvre.

Questions directrices :

- Par quelles mesures le projet peut-il garantir, en coopération avec les partenaires étatiques et de la société civile, qu'il recueille les points de vue des différents groupes cibles et les

[11] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2014 : **Méthodes de travail relatives à la participation des enfants au processus de soumission de rapports au Comité des droits de l'enfant**, p. 2-3.
12 L'étude « **Rehabilitation for the realisation of human rights and inclusive development** » de Humanity
& Inclusion contient d'autres exemples de participation inclusive fondée sur les droits dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), notamment en matière de participation sociale et économique, de santé et d'éducation.

prenne en compte dans la planification et la mise en œuvre du projet ? Comment peut-il joindre en particulier les groupes les plus défavorisés ? Dans quelle mesure des instances de représentation, par exemple d'enfants et de jeunes, peuvent-elles être consultées ? Quels intérêts ne sont éventuellement pas représentés par ces instances ?

- Dans quelle mesure le projet associe-t-il les organisations de la société civile à sa structure de gouvernance ?
- Dans quelle mesure le projet peut-il soutenir l'institutionnalisation de la participation des groupes cibles aux processus décisionnels étatiques/communaux ? Quelles mesures peuvent contribuer à ce que les personnes et groupes particulièrement défavorisés participent à l'élaboration des politiques publiques ?
- Dans quelle mesure le projet peut-il soutenir directement les personnes et groupes particulièrement défavorisés à revendiquer et à réaliser leurs droits ? Quelles organisations de la société civile et quelles organisations de personnes concernées dans le secteur peuvent être appuyées dans leurs activités de plaidoyer et de mise en réseau ?
- Dans quelle mesure le projet peut-il soutenir des processus de changement social permettant de dépasser les rapports de pouvoir fondés sur le genre et de favoriser ainsi l'autonomisation des groupes cibles défavorisés ? Le projet peut-il, par exemple, contribuer à ce que les femmes participent sur un pied d'égalité aux processus de paix ou exercent des professions qui ne leur sont pas traditionnellement attribuées ?

1.2.2 Non-discrimination et égalité des chances

La non-discrimination fait partie intégrante de chaque traité relatif aux droits humains.[13] Elle s'applique directement et de manière transversale à l'ensemble des droits humains. Le principe de non-discrimination découle de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains. Il oblige les États à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur l'origine, l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, l'appartenance ethnique ou religieuse ou tout autre statut. La discrimination peut être **directe** (par exemple une loi d'apartheid) ou **indirecte** (par exemple l'absence d'accessibilité d'un service donné). La discrimination systémique conduit à l'exclusion de pans entiers de la population et perpétue des rapports de pouvoir inégaux. Elle constitue ainsi à la fois une cause majeure et une conséquence de la pauvreté. Les mesures devraient accorder une **attention particulière à la discrimination intersectionnelle**, car l'intersection de différentes formes de discrimination aggrave les situations de désavantage.

Les ressources du gouvernement partenaire et de la coopération au développement devraient être mobilisées de manière à améliorer l'**égalité d'accès de tou·te·s** aux services publics de base et à l'information, ainsi qu'à promouvoir une utilisation équitable des ressources. Pour dépasser les normes, valeurs et rapports de pouvoir discriminatoires, des approches inclusives et transformatrices sont nécessaires aux niveaux individuel, social et systémique. Les questions directrices suivantes visent à soutenir cette orientation.[14]

---

[13] Par exemple les articles 2, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Trois traités relatifs aux droits humains ont la non-discrimination de certains groupes pour objectif central : la Convention des Nations Unies contre le racisme, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. La dernière Convention demande explicitement à la coopération internationale au développement d'inclure les personnes handicapées et de rendre ses activités accessibles à celles-ci (article 32).

[14] Pour les notions de « discrimination intersectionnelle » et « d'approches transformatives », voir également la **Stratégie relative aux droits humains dans la politique de développement allemande** ainsi que la **Politique de développement féministe**. Le « **HRBA Check** » de l'Institut danois des droits de l'Homme et de l'Agence Française de Développement présente, au deuxième niveau, la manière dont l'approche fondée sur les droits humains peut avoir un effet transformateur (voir p. 13). L'objectif de cet outil est par ailleurs

Questions directrices :

- Quelles formes de désavantage prévalent dans le secteur du projet ? Quelles discriminations multidimensionnelles et intersectionnelles présentent un risque particulier de laisser de côté certaines parties du groupe cible (par exemple des enfants autochtones, des femmes handicapées, des personnes LGBTIQ+ vivant dans la pauvreté) ?

Outils pour l'analyse des groupes cibles et la réduction des inégalités

Les projets de coopération au développement qui souhaitent adopter une approche différenciée sur leurs groupes cibles disposent, selon la question posée, de différents outils de la GIZ et de la KfW. Certains des outils mentionnés ci-après ne sont accessibles que via l'intranet de l'institution concernée.
L'**analyse des groupes cibles** (GIZ) permet d'adopter un regard intersectionnel sur les inégalités de pouvoir et les schémas de discrimination, ainsi que d'identifier les acteur·rice·s clé·e·s et les organisations représentatives des groupes cibles défavorisés.
L'**analyse de genre**, obligatoire pour tous les projets de la coopération allemande au développement, fournit des informations sur les inégalités de genre, les rapports de pouvoir et les normes de genre discriminatoires, et permet d'identifier des potentiels spécifiques au projet pour promouvoir l'égalité de genre, pour développer des approches transformatrices en matière de genre, ainsi que des risques. Une perspective intersectionnelle est systématiquement prise en compte. Des analyses de genre spécifiques à chaque pays, couvrant l'ensemble des portefeuilles, permettent de structurer en conséquence le portefeuille de la coopération allemande au développement dans le pays concerné.
L'outil d'analyse de la pauvreté (Poverty Analysis Tool – PAT) permet d'identifier la situation de pauvreté actuelle sur le terrain, ses principales causes et conséquences, ainsi que les effets potentiels du projet/portefeuille sur la pauvreté.
L'outil de diagnostic des inégalités fournit à la coopération au développement sur le terrain une évaluation diagnostique des inégalités nationales dans le pays partenaire, ainsi que de leurs principales causes et conséquences. Ce diagnostic met en lumière les efforts déjà engagés et recommande des approches visant à réduire les inégalités.
Le **LNOB Tree4Options** est une compilation d'approches visant à mettre en œuvre, tout au long du cycle de projet, le principe « ne laisser personne de côté » (Leave No One Behind) de l'Agenda 2030.
L'**analyse des groupes cibles et des personnes concernées** (KfW) permet de comprendre la composition du groupe cible, de mettre en évidence des potentiels et des risques spécifiques, et d'identifier les parties prenantes pertinentes pour la mise en œuvre du projet.

- Comment le projet peut-il prendre en compte les différents schémas de discrimination lors de la planification des mesures et du choix des partenaires de la société civile ? Comment les résultats de l'analyse de genre obligatoire sont-ils intégrés dans le projet ? Les effets sur les groupes cibles particulièrement défavorisés peuvent-ils être mesurés de manière désagrégée ? Comment des données (de genre) désagrégées peuvent-elles contribuer à atteindre également les personnes concernées par des formes de discrimination croisées ?
- Dans quelle mesure le projet peut-il réduire les obstacles qui empêchent les personnes et groupes défavorisés d'accéder aux mesures du projet ? Peut-il aider les partenaires étatiques et privés à mettre en place des programmes ou des services favorisant la participation sur un pied d'égalité des personnes et groupes particulièrement défavorisés ?
- Dans quelle mesure le projet peut-il, en coopération avec le gouvernement partenaire, s'attaquer aux causes de la discrimination et de la marginalisation (réforme des lois,

de fournir aux donateur·rices des standards de qualité harmonisés pour une conception de projets fondée sur les droits humains et, ce faisant, de rendre la mise en œuvre des politiques en matière de droits humains dans la coopération au développement traçable et comparable.

politiques et des pratiques institutionnelles) ? À quels niveaux de changement (individuel, social, systémique) le projet intervient-il et comment interagit-il avec des mesures mises en œuvre à d'autres niveaux?

- Comment le projet peut-il aider les acteur·rice·s étatiques et non étatiques à lutter contre la discrimination et la stigmatisation sociales, par exemple au moyen de campagnes de sensibilisation ? Peut-il, par exemple, soutenir des responsables politiques et des leaders communautaires qui prennent position contre la discrimination et la stigmatisation et qui promeuvent des initiatives de protection des groupes à risque ? Comment le projet peut-il contribuer à ce que des mesures visant à renforcer la participation des groupes marginalisés soient mises en œuvre de manière sensible au contexte afin d'éviter de susciter des résistances dans certaines parties de la population ?
- Comment les mesures du projet peuvent-elles être conçues de façon à permettre la participation des personnes handicapées et à éviter toute discrimination ? Les bâtiments et installations, les infrastructures, les manifestations ainsi que les technologies et moyens d'information et de communication choisis sont-ils, dans toute la mesure du possible, accessibles ?

Inclusion et accessibilité

L'**inclusion** désigne la participation, sur un pied d'égalité, des personnes handicapées à la vie de la société (pour la définition, voir la Stratégie relative aux droits humains, p. 8). Un élément important de cette participation est l'accessibilité. L'**accessibilité** est définie à l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées comme la garantie de l'accès, sur un pied d'égalité, à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'aux autres installations et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Les aménagements raisonnables (***reasonable accommodation***) sont définis à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apporté, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».
D'autres informations sur l'accessibilité sont disponibles ici, ainsi que dans la note d'orientation de la GIZ sur le travail accessible. Le guide pratique sur le travail de projet inclusif, les principes et questions directrices pour la participation des personnes handicapées de l'association faîtière des ONG allemandes d'aide au développement et humanitaire (VENRO), le guide de la GIZ sur l'inclusion des personnes handicapées dans la planification de projets, ainsi que la note interne de la KfW sur l'accessibilité et l'inclusion peuvent également être utilisés pour une planification de projets inclusifs.
La « Déclaration d'Amman et de Berlin » constitue un résultat central du troisième Sommet mondial sur le handicap (avril 2025, Berlin) et une étape importante pour les droits des personnes handicapées dans le monde. Elle fixe pour la première fois des objectifs concrets pour une coopération internationale au développement inclusive et revêt une importance particulière pour la conception des mesures de coopération au développement dans les pays partenaires ayant adhéré à cette déclaration.[15]

15 Les objectifs sont les suivants : 1. Toutes les mesures de coopération au développement doivent prendre en compte l'inclusion en tant que thème transversal ; 2. D'ici 2028, 15 % des mesures de coopération au développement au niveau des pays partenaires doivent poursuivre l'inclusion comme objectif principal ou secondaire. Voir (également la liste des pays et des organisations qui ont adhéré à la déclaration : https://www.globaldisabilitysummit.org/amman-berlin-declaration/).

1.2.3 Transparence et obligation de rendre des comptes

Dans l'approche fondée sur les droits humains, la transparence signifie que l'action de l'État est compréhensible pour la population. Pour cela, les institutions et acteur·rice·s étatiques doivent suivre des **règles claires et publiquement connues** et **informer de manière compréhensible** sur toutes les procédures, actions et décisions importantes. Ce principe des droits humains est également fondamental pour la lutte contre la corruption. En ce qui concerne l'accès à l'information, il convient de prêter attention à différents obstacles (numériques), par exemple pour les personnes handicapées ou pour la présentation adaptée aux enfants des informations destinées aux enfants et aux adolescent·e·s. La transparence est étroitement liée au droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations, qui constitue une condition essentielle pour des décisions éclairées, la participation et l'autonomisation des titulaires de droits. Elle englobe également l'obligation, pour l'État, d'informer la population sur ses droits et ses prestations.

Par les processus de reddition de comptes, les institutions étatiques expliquent et justifient leurs actions devant la population. Les mécanismes de reddition de comptes peuvent prendre différentes formes : judiciaires (par exemple des voies de recours constitutionnelles), administratives (par exemple des services de réclamation pour les services publics, des médiateur·rice·s), politiques (par exemple des commissions parlementaires) ou sociales (par exemple des audits sociaux). Un processus de reddition de comptes efficace est global et participatif. Il comprend, outre les mécanismes susmentionnés, un suivi continu de la situation des droits humains ainsi que des possibilités de recours juridiques. Les outils numériques peuvent jouer un rôle important à cet égard. Les **systèmes de suivi et d'évaluation** permettent un suivi systématique des **progrès** accomplis dans la réalisation des droits humains. En outre, les normes internationales relatives aux droits humains obligent les États à prévoir des **recours effectifs en cas de violations des droits humains**, tels que des mécanismes de plainte. Sans procédures accessibles pour les **mécanismes de plainte** et **autres voies de recours**, les droits humains ne peuvent pas être effectivement exercés dans ces situations.

Questions directrices:

- Dans quelle mesure le projet peut-il aider les institutions étatiques à fournir à la population des informations fiables, pertinentes, compréhensibles, accessibles et adaptées aux groupes cibles ?
- Dans quelle mesure le projet peut-il renforcer la reddition de comptes des acteur·rice·s étatiques ? Peut-il soutenir la mise en place ou l'amélioration de mécanismes de participation, de plainte ou de retour d'information accessibles dans le secteur ? Peut-il coopérer avec des organisations qui surveillent la mise en œuvre des droits humains (par exemple des médiat·eur·rice·s, des institutions nationales des droits humains, des organisations de la société civile) et qui exigent ainsi la reddition de comptes de l'État ?
- Dans quelle mesure le projet peut-il promouvoir l'accès à la justice et à des recours et mécanismes de plainte étatiques effectifs ? Peut-il, par exemple, soutenir l'accès des groupes cibles à des informations sur leurs droits auprès de services de conseil qui font le lien entre les institutions étatiques et les groupes cibles ? Lorsque de telles structures et mécanismes n'existent pas, dans quelle mesure le projet facilite-t-il l'accès aux mécanismes de plainte mis en place par les agences d'exécution publiques, notamment en fournissant aux groupes cibles des information compréhensible et accessible ? Ces mécanismes de plainte sont-ils facilement accessibles et conçus, entre autres, en tenant compte des genres et des enfants, de sorte qu'ils soient ouverts à l'ensemble des groupes cibles ?[16]

[16] Les **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies** énoncent, dans le Principe directeur 31, huit critères qui, sur la base des normes relatives aux droits de l'homme, définissent les exigences applicables aux mécanismes non judiciaires de traitement des plaintes, lesquels servent également de fondement aux mécanismes de plainte dans la coopération au développement : accessibilité, transparence, indépendance, équilibre, légitimité, prévisibilité, compatibilité avec les droits et source d'apprentissage.

Institutions nationales des droits humains

Dans plus de 100 pays, il existe des institutions nationales des droits humains (INDH). Elles ont pour mandat de promouvoir et de protéger les droits humains. Leurs principales missions consistent à observer et à conseiller les pouvoirs publics sur les questions relatives aux droits humains au niveau national. Elles rendent compte régulièrement de l'évolution de la situation des droits humains dans leur pays. Dans de nombreux pays, elles jouent un rôle de prévention, de traitement des plaintes ou de mécanisme de suivi. Pour les projets de coopération au développement, les INDH peuvent être des partenaires précieux pour contribuer à l'amélioration de la situation des droits humains sur le terrain. Leur statut particulier leur permet de jouer un rôle de relais indépendant et de médiation entre l'État et la société civile. Les critères nécessaires pour leur accréditation (par exemple leur indépendance) sont contrôlés tous les cinq ans par l'organisation faîtière internationale, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI).

2. Prévention des risques en matière de droits humains

Les risques en matière de droits humains sont des **effets négatifs potentiels, non intentionnels, de projets sur les droits humains**. Ils peuvent apparaître lorsque le projet **n'est pas suffisamment aligné sur les normes et principes relatifs aux droits humains** (voir chapitre 1) et/ou lorsqu'il n'agit pas de **manière sensible au contexte et aux conflits** dans un environnement particulièrement exigeant sur le plan des droits humains. Cette **interaction entre le projet et son contexte** doit être analysée en amont. Lorsque des risques sont identifiés, le projet doit, le cas échéant, être conçu différemment et/ou prendre des mesures visant à atténuer ces risques. La réduction des risques implique, en règle générale, la mise en place de mesures garantissant une conception du projet sensible aux droits humains, comme décrit au chapitre 1. Au cours de la mise en œuvre, il convient d'observer, dans le cadre du **suivi des effets**, dans quelle mesure les mesures d'atténuation réduisent effectivement les risques identifiés en matière de droits humains – également en ce qui concerne la sensibilité aux conflits / le principe de « *Do No Harm* ».

Exemple d'examen des risques en matière de droits humains : l'analyse intégrée du contexte et des droits humains de la GIZ

Les droits humains, la fragilité, la paix et les conflits sont étroitement liés. Pour cette raison, la GIZ combine, depuis 2018, l'analyse des droits humains avec l'instrument du BMZ « Peace and Conflict Assessment ». Dans l'analyse intégrée du contexte et des droits humains ainsi créée (iPCA, disponible uniquement sur l'intranet de la GIZ), sont examinés à la fois les risques et les besoins liés aux conflits locaux et au respect des droits humains, ainsi que les potentiels en faveur d'un développement pacifique et fondé sur les droits humains. Il en résulte des recommandations spécifiques au projet pour réduire les risques et renforcer les potentiels, qui sont intégrées dans la conception et la mise en œuvre du projet.

Si une atténuation de risques significatifs n'est pas possible, le BMZ peut envisager de ne pas mandater la mesure. Dans ce qui suit, sont décrits des domaines de risques typiques en matière de droits humains ainsi que leurs causes possibles.

2.1 Désavantage de certaines personnes et de certains groupes

L'interdiction de la discrimination est l'un des principes centraux des droits humains et s'applique de manière immédiate et transversale à l'ensemble des droits humains (voir chapitre 1.2.2). Les

personnes particulièrement désavantagées sont celles qui sont touchées par une discrimination intersectionnelle.

Un **désavantage – direct ou indirect** – survient, par exemple, lorsqu'en l'absence de justification raisonnable et objective :

- des personnes ou des groupes sont, en droit ou en fait, **exclus** ou restreints dans leur accès aux ressources, aux services, à l'information ou à la participation aux processus décisionnels ;
- des personnes ou des groupes sont, en droit ou en fait, **favorisés** dans leur accès aux ressources, aux services, à l'information ou à la participation aux processus décisionnels. Une préférence temporaire (discrimination positive, par exemple des quotas) ne peut être justifiée que par l'objectif de réduire des désavantages structurels. La limitation de mesures de coopération au développement à certaines régions, à certains groupes ou à certaines communautés, dans le cadre de la coordination entre bailleurs, ne constitue pas une violation du principe de non-discrimination.

Des **désavantages dans le cadre de projets de coopération au développement** peuvent, par exemple, survenir lorsque :

- les personnes défavorisées ne peuvent pas remplir les conditions requises pour **participer aux activités du projet**, par exemple lorsque les activités ne sont pas adaptées à l'âge, que les zones rurales ne sont pas atteintes, ou lorsqu'un titre foncier enregistré est exigé pour accéder à des services de conseil agricole, alors que certaines personnes et certains groupes (par exemple les femmes, les personnes LGBTIQ+ ou les peuples autochtones) sont exclus de l'accès à la propriété de terres ;
- les **informations** ne sont pas fournies dans les langues que les personnes, y compris les enfants et les adolescent·e·s, comprennent, ou qu'elle n'est pas disponible dans des formats accessibles – cela vaut également pour les informations numériques ;
- les personnes ne peuvent pas assumer le **coût** des services de base soutenus par le projet, tels que l'eau potable, les services d'éducation ou de santé, lorsque ces services ne sont pas fournis sous une **forme culturellement appropriée** ou ne tiennent pas comptes des **besoins spécifiques** de différents groupes cibles (par exemple l'information sur les droits et la santé sexuels et reproductifs pour les femmes handicapées ou les personnes trans) ;
- les personnes handicapées se heurtent à des **obstacles physiques à l'accès** (par exemple en matière de transports ou d'infrastructures) ;
- certaines personnes et certains groupes, tels que les personnes LGBTIQ+, sont **stigmatisés socialement ou même criminalisés** et, de ce fait, n'ont pas accès aux services, etc. ;
- certaines personnes ou certains groupes, tels que les enfants jusqu'à quinze ans, les personnes LGBTIQ+ ou les personnes handicapées, sont pris en compte de manière **disproportionnellement faible** par rapport à leur part dans la population dans les projets de coopération au développement.

Les mesures de coopération au développement ne doivent ni créer de nouveaux désavantages ni renforcer ceux qui existent déjà, mais doivent contribuer à leur réduction. Lorsque des partenaires étatiques souhaitent délibérément exclure certaines personnes ou certains groupes, cela doit être exposé dans la note succincte ou dans la proposition de module. Dans ce cas, un financement est en règle générale exclu.[17]

[17] Documents de référence : **Observation générale nº 20 sur la non-discrimination** du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, **Observation générale nº 18 sur la non-discrimination** du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

2.2 Atteintes aux droits à la participation

Les mesures de coopération au développement peuvent avoir des effets négatifs sur des personnes qui sont structurellement désavantagées et, de ce fait, de facto exclues de processus décisionnels importants. Les projets de coopération au développement devraient donc, dans toute la mesure du possible, **ouvrir activement les processus de planification et de participation** (hors ligne et en ligne) **à ces personnes ou groupes**. Leur inclusion permet de s'assurer que les projets tiennent compte de leurs situations spécifiques et conçoivent les mesures de manière non discriminatoire et accessible/inclusive. Cela concerne notamment les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les adolescent·e·s ainsi que les peuples autochtones. Les spécificités de chaque groupe en matière de droits à la participation sont reflétées dans les conventions pertinentes des Nations Unies. Ainsi, par exemple, les **personnes handicapées** doivent, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, être associées à l'élaboration et à la planification des stratégies, plans d'action et mesures de coopération au développement qui les concernent. Il en va de même pour les **enfants** et les **adolescent·e·s**, lorsqu'ils font explicitement partie du groupe cible, ainsi que pour les femmes, afin que leurs intérêts et besoins spécifiques liés au genre soient pris en compte. Le processus de participation doit être conçu de manière adaptée aux groupes cibles.

En outre, les **peuples autochtones** disposent de droits collectifs. Ceux-ci incluent le droit à l'autodétermination ainsi que des droits sur leurs terres, territoires et ressources naturelles. Les pays partenaires doivent être soutenus pour consulter les peuples autochtones et obtenir leur consentement pour les mesures qui les concernent.[18] Pour les mesures ayant des effets négatifs sur les peuples autochtones et/ou sur leurs terres, leur patrimoine culturel, leurs territoires ou leurs ressources naturelles – par exemple les réinstallations ou le stockage et l'élimination de matières dangereuses – le **consentement libre, informé et préalable** (CLIP) des peuples autochtones concernés est obligatoire. Le processus de consentement doit être lancé suffisamment tôt par le gouvernement partenaire et se poursuivre comme un processus continu tout au long du cycle de projet. Le principe d'information doit être respecté par une conception itérative du processus en fonction des différentes étapes du cycle de projet, le consentement pouvant être retiré à tout moment. Si aucun consentement n'est obtenu ou si le consentement est retiré, le projet doit être revu. Les gouvernements partenaires peuvent, si nécessaire, être soutenus par les agences d'exécution publiques pour la préparation et la mise en œuvre de processus CLIP. Les concepts de mesure devraient intégrer des mécanismes de partage des avantages (*benefit sharing*).[19] Dans le cadre des études préparatoires, il convient également d'identifier d'éventuelles charges héritées du passé, par exemple des appropriations illicites de terres et les violations des droits humains qui y sont associées (*legacy issues*). En dialogue avec les personnes concernées et le gouvernement partenaire, des mesures appropriées visant à traiter les effets négatives en matière de droits humains doivent être convenues. Les personnes concernées doivent avoir accès à un mécanisme de plainte conforme au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir chapitre 1.2.3).[20]

---

[18] Fait partie des droits des peuples autochtones de se définir eux-mêmes comme tels, indépendamment de la reconnaissance par l'État sur le territoire duquel ils vivent. Selon les Nations Unies, cette autoidentification renvoie au fait qu'ils sont les premiers habitants d'un territoire, qu'ils préservent leur propre langue, leur culture et leur vision du monde ainsi que leur système social, économique et politique, distinct de celui de la société majoritaire, et qu'ils entretiennent un lien traditionnel avec leurs territoires et les ressources naturelles qui s'y trouvent. Voir aussi Le Groupe de la Banque Mondiale : **Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale 7**, nos 6-10.

[19] *Access and Benefit Sharing* (ABS) est une approche qui garantit l'accès et l'utilisation durable des ressources naturelles, tout en régissant la répartition équitable des bénéfices découlant de leur utilisation. Elle reconnaît aux peuples autochtones et aux communautés locales un rôle central dans la protection et l'utilisation durable de la biodiversité. Le cadre juridique international de l'APA a été établi par le **Protocole de Nagoya**.

[20] Documents de référence concernant des groupes spécifiques et les droits de participation : **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** ainsi que **l'Observation générale no 12 sur le droit de l'enfant**

Mise en œuvre du CLIP

Des orientations pratiques pour l'opérationnalisation du CLIP se trouvent, par exemple :

- dans le manuel pratique de la **FAO** pour les projets « Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales » et dans le cours d'apprentissage en ligne associé ;
- pour le secteur minier, dans le « FPIC Guide » de la **GIZ** et de **Resolve** ;
- dans la foire aux questions (FAQ) du **PNUD** sur le CLIP.

2.3 Atteintes à la protection des défenseur·e·s des droits humains et des groupes cibles défavorisés

Certain·e·s acteur·rice·s de la société civile, qui s'engagent en faveur de l'égalité, des droits humains et du développement durable, sont des partenaires importants de la coopération au développement. Ils·elles peuvent toutefois être particulièrement exposé·e·s dans le cadre de mesures étatiques de coopération au développement et nécessitent de ce fait une protection particulière. Cela concerne notamment les **défenseur·e·s des droits humains**. Les défenseur·e·s des droits humains sont des personnes qui s'engagent de manière non violente pour la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Ils·elles font souvent partie de la société civile et agissent à titre bénévole (souvent comme militant·e·s) ou professionnel (avocat·e·s, journalistes). En tant que **portevoix contre les injustices sociales** et en documentant la corruption, les violations de l'environnement et des droits humains, ces personnes jouent un rôle essentiel dans les processus de changement social. Comme elles critiquent les rapports de pouvoir discriminatoires et révèlent les violations des droits humains, elles font cependant l'objet, **dans le monde entier**, d'une surveillance accrue (y compris numérique), **de harcèlement, d'arrestations arbitraires, d'enlèvements, de mauvais traitements ou d'assassinats, de la part d'acteur·rice·s étatiques et non étatiques** (réduction de l'espace civique). Lorsqu'elles appartiennent eux-mêmes à un groupe défavorisé, elles sont encore plus exposées, car les personnes et groupes marginalisés sont souvent victimes d'**abus de pouvoir et de violence** de la part d' acteur·rice·s et d'institutions issus de la majorité dominante (voir à ce sujet le chapitre 2.2 sur les personnes et groupes défavorisés).[21] Les représentant·e·s d'organisations féministes ou dirigées par des femmes, de groupes LGBTIQ+ et de peuples autochtones sont particulièrement touché·e·s par la restriction de l'espace civique et sont fréquemment menacé·e·s physiquement et/ou dans l'espace numérique. Les **défenseur·e·s des droits fonciers** et les **défenseur·e·s autochtones** sont, de manière disproportionnée, parmi les **personnes assassinées**.

Dans de tels contextes, les projets de coopération au développement doivent mettre en place des mesures de protection préventives en ligne comme hors ligne. À défaut, la coopération peut avoir des effets négatifs sur la protection de ces personnes. La coopération avec des organisations de la société civile, des INDH et des médiateur·rice·s (voir chapitre 1.2.3) peut s'avérer utile à cet égard.

---

d'être entendu et **l'Observation générale nº 14 sur les droits de l'enfant** du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ; **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** ; **Convention relative aux droits des personnes handicapées** ; **Directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques** ; **Convention (nº 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux** ; **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** ; **Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale 7** et **Note d'orientation 7** ; **Norme de performance de l'IFC 2012 nº 7** et **Note d'orientation 7** ; **Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale 10** et **Note d'orientation 10**.

[21] Documents de référence : **Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme** (1998) ; la **loi allemande relative au devoir de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement** (**Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz, LkSG**) pour soutenir les lanceurs d'alerte/plaignants.

Des risques pour les défenseur·e·s des droits humains et les groupes cibles défavorisés dans le cadre des projets de coopération au développement peuvent notamment survenir lorsque[22] :

- les projets coopèrent avec des défenseur·e·s des droits humains sans prendre de précautions suffisantes et risquent ainsi de **rendre visibles les défenseur·e·s, leurs organisations, leurs réseaux et leurs espaces de protection**, mettant en péril leur sécurité, en particulier dans des contextes où les activités des défenseur·e·s sont criminalisées ;
- les projets ne tiennent pas suffisamment compte du fait que les **groupes cibles particulièrement défavorisés sont**, en raison des rapports de pouvoir qui les marginalisent, **souvent insuffisamment protégés contre la violence sociale ou familiale** et peuvent, de ce fait, subir des violences en lien avec les mesures de coopération au développement, par exemple lorsque la participation des groupes défavorisés ou la promotion ciblée de l'accès des femmes aux ressources/revenus ne sont pas conçues de manière suffisamment sensible au genre et au contexte, ce qui peut entraîner des violences en tant que forme de rétorsion sociale ;
- les projets promeuvent des mécanismes de plainte, de reddition de comptes ou de signalement (*whistleblowing*) qui ne sont pas suffisamment accessibles ou ne garantissent pas de manière adéquate l'**anonymat des personnes déposant plainte ou des lanceur·euse·s d'alerte**.

Do No Human Rights Harm – But Do Something!

Dans la « Déclaration +25 », des organisations de la société civile du monde entier ont formulé des normes et des principes pour la protection des défenseur·e·s des droits humains.
En situation d'urgence, de guerre ou de crise, les personnes et groupes particulièrement vulnérables, comme les **militant·e·s et organisations LGBTIQ+**, doivent être soutenus au moyen d'espaces sûrs et d'une assistance juridique. Ils ont besoin de protection, de services et de soutien psychosocial. D'autres mesures visant à s'attaquer aux causes de la violence et de la discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ+ et à transformer les valeurs et normes sociales nécessitent du temps et une approche particulièrement sensible. Afin de promouvoir la sécurité et la protection des personnes LGBTIQ+, il est essentiel d'analyser le contexte local, les risques et les potentiels existants. Dans certains cas, il peut être approprié d'aborder le travail sous l'angle de la promotion des droits humains ou des groupes défavorisés et d'adopter une communication sensible concernant les personnes LGBTIQ+. Les organisations locales LGBTIQ+ peuvent constituer un relais important pour les projets de coopération au développement. Le « Guide to Inclusion of LGBTI People in Development and Foreign Policy » d'Outright International fournit des orientations utiles à cet égard.
Des orientations pratiques pour la mise en œuvre de mesures de **protection de l'enfance dans les projets de coopération au développement** sont notamment disponible dans le guide « The International Child Safeguarding Standards and how to implement them » ainsi que dans les cours en ligne correspondants de la coalition « Keeping Children Safe ».

2.4 Réinstallations involontaires

Les **réinstallations involontaires** sont des déplacements ordonnés par les autorités sous la menace de la contrainte. Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer à l'acquisition de leurs terres et/ou aux restrictions d'utilisation des ressources naturelles. Ces réinstallations peuvent prendre la forme de « **réinstallations physiques** » (perte de logements) ou de « **réinstallations économiques** » (perte de terres, d'accès aux ressources naturelles, de moyens de subsistance).

[22] Document de référence concernant les défenseurs des droits de l'homme dans le contexte des institutions financières de développement : Coalition for Human Rights in Development, 2019 : **Threats and attacks against human rights defenders and the role of development financiers**.

Les réinstallations involontaires ne peuvent pas toujours être évitées dans le cadre de grands projets d'infrastructure (occupation de terres) ou de projets dans des zones protégées (restrictions d'utilisation). Avec les changements climatiques, de telles réinstallations ordonnées par les autorités pourraient également se produire plus fréquemment à l'avenir (par exemple dans le cadre de la protection contre les catastrophes).

Les réinstallations constituent une atteinte majeure à la réalité de vie, aux bases économiques et aux pratiques culturelles des populations concernées. Afin d'éviter toute violations des droits humains, elles ne sont autorisées, à titre exceptionnel, que sous des **conditions strictes** et uniquement lorsqu'aucune alternative n'existe après un examen approfondi. Il est impératif que toute réinstallation poursuive un **intérêt public supérieur** et qu'elle soit en outre **appropriée et proportionnée**. Dans le cadre de mesures de la coopération allemande au développement, qu'elles soient planifiées ou en cours, les raisons justifiant la nécessité de la réinstallation doivent être communiquées sans délai au BMZ. Les réinstallations involontaires doivent être accompagnées de plans de mesures conformes aux droits humains.

Les réinstallations relèvent en principe de la **responsabilité des gouvernements partenaires**. Ce n'est que lorsqu'une réinstallation liée à un projet de coopération au développement ne peut pas être menée entièrement par le gouvernement partenaire que le projet peut y apporter un appui à sa mise en œuvre. Dans tous les cas, les **normes internationales doivent être respectées**.

La planification et la mise en œuvre de réinstallations inévitables doivent être **conformes aux normes internationalement établies** (voir ci-après les Principes et directives de base des Nations Unies, ainsi que les normes de la Banque mondiale et de l'IFC). Ces normes traitent des risques typiques en matière de droits humains liés aux réinstallations involontaires. Les **normes internationales relatives aux droits humains** précisent comment identifier les **personnes affectées** et les **associer** au processus, comment évaluer les **pertes**, et comment garantir que toutes les pertes soient **compensées** intégralement et à leur valeur de remplacement avant que les personnes affectées ne quittent leurs terres, leurs logements et leurs biens. Des mesures de restauration des moyens de subsistance affectés, un soutien ciblé aux groupes défavorisés, l'accès à un **mécanisme de plainte** conforme au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir chapitre 1.2.3), ainsi qu'une **information** et une **consultation** continues des communautés affectées, un **programme de suivi étroit** et une évaluation externe sont des exigences procédurales incontournables des normes internationales en matière de réinstallations involontaires et doivent être respectées. Les mesures visant à mettre en œuvre les normes relatives aux réinstallations fondées sur les droits humains doivent être détaillées par les partenaires politiques dans des **plans de mise en œuvre** conformes aux normes internationales.

Globalement, les processus de réinstallation doivent être planifiés de manière à ce que non seulement les pertes subies soient **intégralement compensées** et les moyens de subsistance affectés entièrement restaurés, mais aussi à ce que les **perspectives de développement** des communautés et des personnes concernées soient améliorées. La population affectée doit être associée à l'ensemble du processus.

Pour les **peuples autochtones**, toute réinstallation nécessite toujours leur **consentement libre, informé et préalable** (CLIP) (voir chapitre 2.2 « Atteintes aux droits à la participation » et les références et outils qui y sont mentionnés). Conformément aux normes internationales en matière d'environnement et de droits humains (UNDRIP, Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale 7 et les notes d'orientation correspondantes, ainsi que la Norme de performance 7 de l'IFC de 2012 et sa note d'orientation), des plans de soutien supplémentaires, ciblés sur les peuples autochtones affectés, doivent être élaborés dans ces cas. Si aucun consentement des peuples autochtones concernés ne peut être obtenu, la coopération allemande au développement ne peut pas soutenir la mesure dans cette forme (voir également chapitre 2.2 sur le CLIP).

Lorsque des partenaires politiques mettent en œuvre, durant la durée du projet, des réinstallations involontaires déjà décidées, les agences d'exécution doivent s'efforcer de veiller à ce qu'elles soient menées conformément aux normes internationales. Pour les réinstallations déjà en cours, une **vérification de la diligence** doit être effectuée et, le cas échéant, des plans de mesures complémentaires doivent être élaborés afin de garantir le respect des normes internationales. **Si le respect de ces normes ne peut être assuré, un financement est en règle générale exclu.**

La planification et la mise en œuvre de financements de zones protégées par la coopération allemande au développement nécessitent une attention particulière en raison de la sensibilité politique, notamment lorsque des réinstallations physiques involontaires y sont associées.

Normes et orientations pratiques relatives aux réinstallations

Pour l'application pratique, le manuel du Housing and Land Rights Network « Handbook on UN Basic Principles and Guidelines on Development-based Evictions and Displacement » (2019) fournit des orientations détaillées. Fondamental est également le nouveau manuel complet de l'IFC « Good Practice Handbook Land Acquisition and Involuntary Resettlement » (2023). De plus, les normes suivantes ont été formulées par des banques et organisations multilatérales de développement :

- Banque mondiale : « Normes environnementales et sociales n° 5 Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée » (2017) et les « Notes d'orientation » associées ;
- IFC : « Norme de performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire –» (2012) et les « Notes d'orientation 5 » correspondantes ;
- BERD : « Exigence de performance 5 – Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique» (2023) ;
- FAO : « Les Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » (2022).

2.5 Atteintes aux droits au travail

Les mesures de coopération au développement ne doivent pas contribuer à porter atteinte aux droits fondamentaux au travail. Il s'agit notamment :

- des principes et **droits fondamentaux de l'OIT** et des **conventions fondamentales** correspondantes :
  - abolition effective du travail des enfants[23] ;
  - élimination de toute forme de travail forcé et obligatoire ;
  - élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
  - droit d'organisation et à la négociation collective ;
  - sécurité et santé au travail ;
- d'autres **normes internationales relatives aux droits humains** dans le domaine du travail, par exemple sur les salaires et revenus décents, les horaires de travail raisonnables et la rémunération des heures supplémentaires, la protection fondamentale au travail (santé et sécurité, environnement de travail exempt de violence, y compris la protection contre le harcèlement sexuel, protection des mères pendant la grossesse et l'allaitement, protection de l'enfance).

[23] Selon la définition de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le travail des enfants désigne tout travail effectué par des mineurs qui a des effets négatifs sur leur développement mental, social et sanitaire et qui viole leurs droits fondamentaux à l'éducation, à la santé, à la protection et à la participation. **Qu'est-ce le travail des enfants? | Organisation internationale du Travail**

Les projets de coopération au développement devraient, dans la mesure du possible, contribuer à lutter contre les atteintes existantes aux droits au travail et contre les formes de travail indignes. Par exemple, lors de la mise en œuvre de mesures visant à accroître la compétitivité des petites et moyennes entreprises, il ne doit pas être acceptable de tolérer des violations des obligations de diligence des entreprises, telles que le travail des enfants ou de mauvaises conditions de travail.[24] Les normes de travail et de protection sociale, tout comme les normes environnementales, doivent être prises en compte dans les marchés publics.

Obligations de diligence des entreprises

Des orientations pratiques pour le respect des normes relatives aux droits humains par le secteur privé sont fournies, par exemple, par le « Navigateur des entreprises et des droits de l'homme » du Pacte mondial des Nations Unies. Le « CSR Risk-Check » est un outil en ligne permettant d'évaluer la situation locale en matière de droits humains ainsi que les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance par secteur. Pour les marchés publics, le guide « Möglichkeiten der Implementierung menschenrechtlicher Sorgfaltspflichten in die öffentliche Auftragsvergabe » (Possibilités d'intégrer les obligations de diligence en matière de droits humains dans la commande publique) offre une aide pratique. La Banque mondiale a formulé les normes suivantes : « Normes environnementales et sociales nº 2- emploi et conditions de travail et les « Notes d'orientation » associée ; l'IFC : « Norme de performance 2 Main-d'œuvre et conditions de travail » (2012) et les « Notes d'orientation » correspondante.

2.6 Atteintes aux droits dans l'espace numérique

La coopération au développement utilise et promeut les technologies et la transformation numériques afin de renforcer la participation sociale, politique et économique inclusive dans les pays partenaires. Les technologies numériques peuvent notamment favoriser l'accessibilité et améliorer la transparence de l'action de l'État. Dans le même temps, le recours à des solutions numériques dans les projets de coopération au développement ne doit porter atteinte à aucun droit humain ni reproduire des formes de discrimination. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque :

- **en raison de fractures numériques, c'est-à-dire de l'accès inégal et de l'utilisation inégale des** technologies numériques ainsi que de **différences en matière de compétences numériques** (par exemple entre le Nord et le Sud, les zones urbaines et rurales, les générations, les personnes handicapées ou selon les genres), des groupes défavorisés sont empêchés d'exercer leurs droits humains (voir aussi chapitre 2.1) ;
- l'**insuffisance de la protection des données** dans les projets – en particulier dans des États gouvernés de manière autoritaire – favorise la surveillance de masse, les violations

[24] Documents de référence : **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies** concernant l'obligation de diligence des entreprises en matière de droits humains ; **Observation générale no 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables** du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ; ainsi que **Observation générale nº 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises** ; **Observation générale nº 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant** du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ; **Recommandation générale nº 13 concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale** et **Recommandation générale nº 26 concernant les travailleuses migrantes** du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies ; **Observation générale nº 8 sur le droit des personnes handicapées au travail et à l'emploi** du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ; **Normes fondamentales du travail de l'OIT** sur les conditions de travail décentes ; la loi allemande relative au devoir de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (**Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz, LkSG**) ; **Directive de l'Union Européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)**.

des droits civils de personnes marginalisées et vulnérables ainsi que les violences hors ligne (voir aussi chapitre 2.3) ;

- l'**utilisation de technologies de participation** (*crowdsourcing*) dans des régimes autoritaires entraîne des restrictions des droits civils des participant·e·s, telles que la censure en ligne, des répressions ou des violences hors ligne ;
- des projets ont recours à des **algorithmes** pour des applications d'**intelligence artificielle** qui maintiennent ou renforcent des discriminations existantes.

Pour éviter les risques en matière de droits humains liés à l'utilisation de technologies numériques dans les projets de coopération au développement, des analyses de sécurité suffisantes doivent être menées. Les réalités de vie numériques et physiques des personnes sont étroitement imbriquées. Dès lors, la plupart des violations des droits humains ne restent pas confinées à l'espace numérique, mais ont des répercussions graves sur la réalité de vie physique des personnes concernées.[25]

Outils pour l'espace numérique

Les projets de coopération au développement peuvent utiliser le « Digital Rights Check » pour analyser leurs solutions numériques sous l'angle des risques en matière de droits humains et réaliser des évaluations d'impact. Pour vérifier l'accessibilité numérique, la liste de contrôle des « Web Content Accessibility Guidelines (WCAG 2) » peut être utilisée.

[25] Documents de référence : **L'Observation générale nº 34** sur la liberté d'opinion du Comité des droits de l'homme, les résolutions du Conseil des droits de l'homme : **La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet** (A/HRC/RES/20/8(2012)), **Liberté d'opinion et d'expression** (A/HRC/RES/44/12(2020)).

Annexe I :
Promotion des potentiels en matière de droits humains et réduction des risques liés aux droits humains dans les secteurs de la coopération allemande au développement

A. Bonne gouvernance

1. Les principales normes relatives aux droits humains

La promotion de systèmes démocratiques et fondés sur l'État de droit et la promotion des droits humains sont **interdépendantes** : la réalisation des droits humains n'est pas possible sans institutions et procédures conformes à l'État de droit. Les droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), tels que les **droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association** (art. 19, 21, 22), **ne peuvent être réalisés en dehors des systèmes démocratiques et conformes à l'État de droit**. Ils donnent aux individus le droit de s'informer et de s'organiser afin de faire valoir leurs droits auprès des institutions étatiques au niveau local. Associés au droit à la participation politique (art. 25) et au droit à un recours effectif, à l'égalité devant les tribunaux et à une procédure équitable (art. 14-16, art. 2 al. 3), ils constituent les **conditions juridiques préalable à un contrôle public efficace de l'action de l'État**. Les États parties au PIDCP sont ainsi tenus de respecter les principes fondamentaux de la bonne gouvernance. En outre, la bonne gouvernance **contribue de la manière ciblée à la protection, à la participation égalitaire et à l'autonomisation des groupes structurellement défavorisés**.[26] Ces principes sont consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Approches visant à renforcer des principes des droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

- Les projets de coopération au développement soutiennent les gouvernements partenaires dans l'**élimination de dispositions légales directement ou indirectement discriminatoires**, par exemple dans les droits des successions, de la famille et foncier, mais aussi dans le droit du travail ou dans le droit administratif et fiscal, en recourant notamment à des instruments d'évaluation de l'impact des lois et des politiques.
- Outre la garantie des libertés démocratiques fondamentales pour tous et des principes de l'État de droit, les projets de coopération au développement promeuvent la **protection de l'espace d'action d'une société civile critique, pluraliste et informée** (*civic space*).
- Afin de **réduire les obstacles à l'accès**, les projets soutiennent les gouvernements partenaires au niveau national et local, par exemple pour :
    - fournir à la population des **informations** accessibles et multilingues, y compris via des offres numériques (Internet, applications mobiles) ;
    - concevoir des **mécanismes de participation** sensibles au genre, adaptés aux enfants et aux jeunes, et accessibles (par exemple pour les personnes structurellement défavorisées lors de réformes foncières) ;
    - lever les obstacles à l'accès résultant, par exemple, de l'absence de documents d'identité, en renforçant l'**état civil et les registres de population** ;

[26] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

    - réduire les **obstacles informels à l'accès**, par exemple en promouvant un traitement équitable des personnes marginalisées par les autorités publiques dans les secteurs de la santé et de l'éducation ou pour l'accès à l'eau ou à l'énergie ;
    - promouvoir une conception accessible et sensible au **genre des bâtiments publics et des infrastructures**.
- Les projets de coopération au développement conseillent les partenaires sur des mesures visant à **augmenter les recettes fiscales**, tout en veillant à ce que la charge pesant sur les **personnes en situation de vulnérabilité**, telles que les ménages à faible revenu ou les micro-entreprises et (très) petites entreprises, soit prise en compte.
- Les projets soutiennent l'alignement des processus de recettes et de dépenses sur une planification et une **exécution budgétaires fondées sur l'État de droit et les droits humains** (par exemple equity budgeting, gender budgeting), afin de réduire les inégalités sociales et territoriales et de prendre en considération, dans les processus budgétaires, les besoins de soutien des personnes et régions défavorisées.
- Les projets contribuent à la prévention de la corruption par le soutien à un **système de passation des marchés publics équitable et transparent** en promouvant un accès non discriminatoire à la commande publique.
- Les projets conseillent les partenaires étatiques sur la justice, l'**exécution des peines et l'administration conformes à l'État de droit et non discriminatoires, sur l'aide juridictionnelle et les services de conseil juridique**, ainsi que sur le renforcement du **droit d'être entendu pour les personnes et groupes défavorisés**, en coopération avec la société civile.
- Les projets soutiennent des **offres d'éducation civique portant sur les droits humains** et la démocratie, en particulier à destination des personnes et groupes particulièrement défavorisés.
- Les projets appuient le développement de capacités en vue de **la collecte et de l'analyse de données ventilées conformes aux exigences de protection des données et appropriées** au regard de la finalité, notamment selon les groupes de population, les régions, les revenus, l'âge, le genre, le handicap et l'orientation sexuelle.

Participation et autonomisation :

- Au niveau local, régional et national, les projets soutiennent des **processus de planification et de participation inclusifs, accessibles et représentatifs** (par exemple une planification urbaine et communale participative, des forums de dialogue, des budgets participatifs, ainsi que des mécanismes de participation systémique dans les processus législatifs), afin que différents intérêts et besoins soient pris en compte et que la reddition de comptes de l'État soit renforcée. Grâce à une approche multi-niveaux, la coopération allemande au développement atteint également directement les personnes marginalisées au niveau local. Un rôle particulier revient au renforcement de la participation citoyenne au sein des institutions existantes démocratiquement légitimées, par exemple dans les processus législatifs ou dans les commissions d'enquête parlementaires.
- Les projets soutiennent les gouvernements partenaires dans le développement de **structures et mécanismes** étatiques et de la société civile **permettant aux personnes défavorisées de faire valoir leurs intérêts et leurs besoins**, par exemple en étant élues dans des parlements communaux/conseils municipaux ou en coopérant avec ces instances.
- Les projets contribuent, en concertation avec les **partenaires locaux**, au renforcement des organisations représentatives des groupes particulièrement défavorisés, par exemple les comités de protection de l'enfance et des femmes, les initiatives parentales, les organisations d'autoreprésentation des personnes handicapées, des personnes LGBTIQ+, des migrant·e·s et des réfugié·e·s (internes).
- Les projets conseillent sur l'**élaboration participative** et le **contrôle public des budgets** communaux et nationaux.

- Les projets soutiennent l'accès à des informations et à des connaissances fiables en promouvant, en coopération avec des partenaires locaux, des offres de formation indépendantes et des formats de communication communautaires, tels que des **radios citoyennes** et des **plateformes d'information en ligne**.

Transparence et obligation de rendre compte:

- Les projets de coopération au développement soutiennent les partenaires étatiques, communaux et de la société civile pour améliorer la reddition de comptes de l'État, par exemple au moyen de **mécanismes de plainte** (facilement **accessibles**), et pour renforcer le contrôle public des services publics (par exemple audits sociaux, obligations de transparence de l'État).
- En informant le public et en promouvant la participation de tou·te·s – notamment au moyen d'instruments numériques inclusifs – **à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des budgets**, les projets favorisent la transparence de celui-ci.
- Les projets conseillent le gouvernement partenaire sur le développement d'une **administration responsable** (y compris l'administration fiscale) et de la **transparence dans la commande publique**, en accordant une importance particulière à la **protection des lanceur·euse·s d'alerte**.
- En étroite coopération avec des partenaires nationaux et internationaux les projets contribuent à promouvoir la mise en œuvre des normes relatives aux droits humains. Dans ce cadre, des organes indépendants tels que les **institutions nationales des droits humains**, les autorités anticorruption ou les médiateur·rice·s, ainsi que des organisations de la société civile, peuvent être soutenus dans leur rôle de surveillance des droits humains.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Désavantage de certaines personnes et de certains groupes :

- en ce qui concerne l'**accès à l'information,** par exemple pour les minorités ethniques, les personnes analphabètes, les personnes handicapées ou les personnes de nationalité étrangère ;
- en ce qui concerne l'**accès aux services communaux** ou en raison d'une **dégradation de la qualité et de l'accessibilité financière des services communaux**, en particulier pour les personnes et groupes défavorisés et vivant dans la pauvreté ;
- en ce qui concerne l'**accès à la justice et au conseil juridique**, par exemple en raison d'obstacles linguistiques, géographiques, liés au genre ou financiers, ainsi que l'accès à des offres de prévention des risques de corruption ;
- dans le **domaine fiscal**, par exemple en raison d'augmentations unilatérales ou arbitraires des impôts indirects, d'une fiscalité disproportionnée ou d'asymétries implicites fondées sur le genre ;
- dans la **politique du personnel de la fonction publique**.

Atteintes aux droits à la participation :

- lorsque des groupes défavorisés sont exclus de la **participation politique** ou lorsque le manque de transparence et la corruption restreignent les possibilités de participation politique ;
- lorsque les **droits à la participation des peuples autochtones** sont violés dans le cadre de projets d'infrastructure, d'extraction de matières premières ou d'autres projets économiques sur leurs territoires.

Atteintes à la protection :

- lorsque les **libertés fondamentales** ne sont pas garanties de manière générale et que la participation des personnes discriminées n'est pas conçue de manière sensible au contexte ;
- lorsque des personnes et des organisations de la société civile sont **menacées, criminalisées ou tuées**, et que des **mesures de protection** en ligne et hors ligne **font défaut** ;
- lorsque les **mécanismes de plainte** ne garantissent pas une protection effective ;
- en raison d'une protection insuffisante lors de la **collecte** et du **traitement de données à caractère personnel**, en particulier celles de défenseur·e·s des droits humains menacé·e·s et de personnes en situation de vulnérabilité.

Réinstallations involontaires :

- dans le cadre de **projets d'infrastructure** (routes, marchés, etc.), de pro**jets d'extraction de matières premières** ou d'**autres projets économiques**, de démolition/transformation de **quartiers informels** ou d'infrastructures, d'expropriations ou de retrait de titres fonciers et de droits d'utilisation des terres en lien avec des réinstallations.

Atteintes aux droits dans l'espace numérique :

- lorsque les **services publics sont accessibles uniquement par voie numérique** pour des personnes disposant de compétences numériques limitées, en l'absence de possibilités d'utilisation accessibles ou d'accès à un Internet abordable ;
- par l'utilisation d'**algorithmes discriminatoires** dans les processus de planification étatique.

4. Documents pertinents

- Comité des droits de l'homme de l'ONU : observations générales, en particulier la nº 34 sur le droit à la liberté d'opinion, la nº 25 sur le droit à la participation politique et la nº 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable.
- Comité des droits de l'enfant : observations générales, notamment la nº 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, la nº 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, et la nº 27 sur le droit de l'enfant à l'accès à la justice et à des recours effectifs (en cours d'élaboration).
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : observations générales, en particulier la nº 23 sur la vie politique et publique et la nº 33 sur l'accès des femmes à la justice.
- Comité des droits des personnes handicapées : observations générales, en particulier la nº 1 sur la reconnaissance égale devant la loi et la nº 7 sur la participation.
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : observation générale nº 36 sur le profilage racial par les représentants de la loi.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 2018 : « Directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques » ; 2012 : « Toolkit pour le droit à un logement convenable ».
- HCDH / International Budget Partnership, 2017 : « Realizing Human Rights through government budgets ».
- PNUD, 2005 : « Programming for Justice: Access for All – A Practitioner's Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice ».
- HCR, 2013 : « United Nations Principles and Guidelines on Access to Legal Aid in Criminal Justice Systems ».

B. Développement de la paix et prévention des crises

1. Principales normes relatives aux droits humains

Le respect des droits humains et une paix durable sont étroitement liés. **La paix ne peut être envisagée sans la sécurité humaine**, laquelle se définit par le **respect des droits humains**.

Inversement, es inégalités et les désavantages constituent souvent la base de situations de fragilité et de conflits violents. **Les violations des droits humains sont fréquemment des causes structurelles de conflit** et peuvent, en particulier dans des contextes fragiles ou de crise, conduire à une escalade violente des conflits.

Les acteur·rice·s impliqué·e·s dans des conflits armés portent à leur tour atteinte à des droits humains tels que le droit à la vie, le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les risques de violations des droits, en situation de crise et de conflit violent, sont disproportionnellement élevés pour les personnes structurellement défavorisées, telles que les femmes, les personnes LGBTIQ+, les enfants et les personnes handicapées.[27] Cela signifie que l**es conflits violents aggravent les inégalités existantes**, en particulier la discrimination fondée sur le genre, et augmentent notamment le risque de violences basées sur le genre. **Le développement de la paix et la prévention des crises supposent donc toujours de promouvoir de manière ciblée la protection des droits humains** et une participation inclusive de tous les groupes de population comme éléments centraux d'un ordre de paix juste et durable. Cela inclut également la **protection des défenseur·e·s des droits humains et des militant·e·s de la paix contre la violence, la persécution et la répression**. Les mesures de coopération au développement doivent être conçues de manière sensible au contexte et aux conflits, non seulement dans les contextes de crise et de conflit.

Une exigence importante des processus de paix et de transformation est la participation inclusive – y compris, et en particulier, pour les groupes défavorisés – afin de permettre aux sociétés de se retrouver politiquement, socialement et culturellement. La **justice transitionnelle** est un instrument essentiel pour traiter les injustices passées. Celle-ci comprend, outre le droit à la reconnaissance (juridique) et l'accès à la justice, un droit socialement ancré à la **vérité** et à la **réparation**, ainsi que des **garanties de non-répétition**. Elle repose sur une compréhension globale du **traitement des injustices passées, fondée sur l'universalité, l'inaliénabilité et l'indivisibilité des droits humains**, et tenant compte non seulement des violations des droits civils et politiques, mais aussi des violations des droits économiques, sociaux et culturels. L'objectif est un **ordre de paix durable et juste, sans exclusion ni discrimination.**

2. Approches visant à renforcer des principes des droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Les projets de coopération au développement dans le domaine de la promotion de la paix et de la prévention des crises peuvent, en étroite collaboration avec le gouvernement partenaire et en coopération avec des acteur·rice·s non étatiques, favoriser de manière ciblée une participation inclusive et égalitaire, en :

- **traitant les inégalités structurelles en tant que causes de conflit**, c'est-à-dire en réduisant les obstacles à l'accès aux ressources économiques, aux revenus et aux services essentiels tels que la santé, l'éducation, l'eau et l'énergie, le crédit et les infrastructures, pour les personnes et groupes structurellement défavorisés, ou en promouvant spécifiquement leur accès ;

[27] Les groupes cibles doivent être considérés dans toute leur diversité, car les personnes peuvent être victimes de discrimination en raison de différentes caractéristiques qui peuvent se recouper et se renforcer mutuellement.

- formant les forces de sécurité, les acteur·rice·s de la justice et les membres du gouvernement aux **normes relatives aux droits humains et au genre**, ainsi qu'au traitement des personnes marginalisées, et en les encourageant à recruter des personnes et groupes défavorisés afin de garantir une participation inclusive au sein de ces institutions ;
- renforçant les capacités de **mécanismes de médiation et de dialogue** inclusifs, qui permettent une diversité de perspectives – y compris critiques –, contribuent à déconstruire les préjugés et visent la transformation des conflits ;
- renforçant les **mesures de lutte contre les discours de haine, la polarisation et l'exclusion** dans les espaces analogiques et numériques, ainsi que le journalisme de paix et la participation de personnes et groupes marginalisés dans les médias ;
- intégrant des mesures de prévention de la **violence systémique et fondée sur le genre, de la criminalité et de la radicalisation**, ainsi que des mesures de protection des femmes, des enfants et des personnes LGBTIQ+, des journalistes et des défenseur·e·s des droits humains et de la paix ;
- soutenant la mise en place et le renforcement de **mécanismes et systèmes de veille et d'alerte précoces et de gestion des risques de catastrophe, adaptés aux groupes cibles**, afin de réduire les risques pour les groupes particulièrement marginalisés ;
- promouvant des **processus de paix inclusifs** avec une participation active des groupes concernés et défavorisés, visant à dépasser les structures de pouvoir discriminatoires, par exemple au moyen de réformes législatives et institutionnelles ;
- permettant aux victimes et survivant·e·s de violences de bénéficier d'une **réparation juste** et en garantissant la **reddition de comptes des auteur·e·s** ; la réhabilitation et la cohésion sociale constituent des dimensions essentielles pour rendre les réparations possibles ;
- promouvant un **soutien médical, juridique et psychosocial pour les survivant·e·s de violences**, qui soit **global, intersectoriel** et tienne compte des besoins spécifiques de différents groupes cibles.

Participation et autonomisation :

Les projets de coopération au développement en matière de prévention des crises, de gestion des conflits et de promotion de la paix peuvent, en étroite collaboration avec le gouvernement partenaire et en coopération avec des acteur·rice·s non étatiques, promouvoir de manière ciblée la participation et l'autonomisation des groupes structurellement défavorisés, par exemple en :

- associant des **personnes et groupes défavorisés** ainsi que des survivant·e·s de violences aux **processus démocratiques, en particulier aux décisions politiques liées à la paix et à la sécurité**, et en leur permettant d'y participer activement ;
- intégrant dans les mesures de coopération au développement des organisations de la société civile et des groupes locaux représentant les **intérêts des personnes concernées** et en renforçant leur travail en faveur d'une résolution non violente des conflits et de processus de dialogue ;
- promouvant des m**écanismes de gestion civile des conflits et des mécanismes de participation non discriminatoires**, en combinant, le cas échéant, des approches fondées sur l'État de droit, sensibles au genre, localement reconnues (traditionnelles) et fondées sur les droits ;
- soutenant **l'éducation à la paix et aux droits humains** ainsi que le dialogue entre l'État et la société, afin de favoriser une participation active et inclusive au débat politique et à la prise de décision.

Transparence et obligation de rendre des comptes :

Les projets de coopération au développement dédiés à la promotion de la paix et à la prévention des crises peuvent promouvoir la transparence et la reddition de comptes dans le pays partenaire en soutenant les institutions étatiques dans les démarches suivantes :

- garantir des **possibilités de recours et de plainte** pour les violations des droits humains, conformément au Principe 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU (voir chapitre 1.2.3) ;
- assurer une **réparation matérielle et symbolique** pour les **victimes** et **survivant·e·s** de violations des droits humains, garantir l'enquête et la documentation des crimes, et mettre en place des organes de contrôle pour le traitement du passé ;
- développer et appliquer des **normes en matière de droits humains** pour les institutions étatiques, les gouvernements, le secteur privé et, en particulier, la formation et le travail des **acteur·rice·s de la justice et de la sécurité** ;
- renforcer et protéger le r**ôle des médias et de la société civile en tant qu'organe de contrôle** des institutions étatiques et de l'action des gouvernements.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Pour que les projets de coopération au développement dédiés à la promotion de la paix et à la prévention des crises puissent identifier de manière ciblée les risques liés à la protection et au respect des droits humains et les éviter au mieux, ils doivent être conçus de manière **sensible au contexte et aux conflits**. Une attention particulière devrait être accordée aux risques en matière de droits humains, tels que les suivants :

Désavantage de personnes et de groupes de population :

- lorsque **certain·e·s acteur·rice·s lié·e·s au conflit** sont favorisé·e·s dans les processus politiques et de médiation, consolidant ainsi des inégalités.

Atteintes aux droits à la participation :

- lorsque des groupes défavorisés, comme les personnes en situation de déplacement, **ne sont pas associés sur un pied d'égalité** aux processus de paix et de transformation ;
- lorsque **des personnes et des groupes défavorisés ou des professions à risque**, comme les journalistes ou les défenseur·e·s des droits humains, sont **exclu·e·s** de la participation politique, de la formation de l'opinion publique ou de l'accès à l'information ;
- lorsque les **processus de réconciliation** et de cohésion sociale ne sont pas **conçus de manière inclusive**, que les voix critiques sont exclues et que des acteur·rice·s ou groupes pertinent·e·s pour le conflit se voient refuser la participation aux mesures de transformation des conflits.

Atteintes à la protection :

- lorsque, en raison de la **corruption politique et économique** ou d'**abus de pouvoir** au sein des organes de sécurité et de justice, les auteur·e·s restent **impunis** et que l'État de droit est ainsi sapé ;
- lorsque des personnes et des organisations de la société civile sont **menacées, criminalisées, tuées**, et que des **mesures de protection**, en ligne comme hors ligne, **font défaut** ;
- lorsque des mesures en faveur des femmes et des groupes marginalisés sont mises en œuvre sans s'attaquer aux **structures et mentalités discriminatoires sous-jacentes** ; par exemple, une promotion ciblée de l'accès des femmes aux ressources et aux revenus peut entraîner une augmentation de la violence domestique ;
- lorsque les **discours de haine, la stigmatisation et la diffamation** – en particulier à l'égard de groupes défavorisés et/ou de personnes ayant des opinions politiques différentes – ne sont pas combattus de manière systématique, de sorte que les lignes de conflit se renforcent ;
- lorsque les **mesures de préparation et de gestion des crises** ne tiennent pas suffisamment compte des **besoins de protection particuliers des groupes défavorisés**

et que, par exemple, les zones rurales ou éloignées, les minorités linguistiques ou les personnes handicapées ne sont pas atteintes.

Réinstallations involontaires :

- en cas de non-prise en compte des **conflits fonciers (d'usage de terres)** potentiels impliquant des populations déplacées et/ou la population locale, ainsi que des usages concurrents ;
- lors de la **réorganisation de la propriété, d'accès et d'usage des terres**, ou dans le cadre de la restitution foncière, par exemple par la suite de conflits violents, lorsque des peuples autochtones ou d'autres communautés locales sont réinstallés ou ont été déplacés par le conflit.

4. Documents pertinents

- Comité des droits de l'homme : observation générale n° 36 sur le droit à la vie ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- Conseil de sécurité des Nations Unies : Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) et résolutions ultérieures ; Résolution 1612 sur les enfants dans les conflits armés (2005) ; Résolution 2250 sur la jeunesse, la paix et la sécurité (2015).
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.
- Nations Unies, 2023 : « Un Nouvel Agenda pour la paix ».
- HCDH, 2020 : « OHCHR thematic papers ».
- Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix / HCDH, 2023 : « Améliorer la qualité et l'efficacité des efforts de médiation grâce aux droits de l'homme : Note de pratique DPPA-HCDH ».
- Gouvernement fédéral allemand, 2017 : « Krisen verhindern, Konflikte bewältigen, Frieden fördern » – (Lignes directrices du gouvernement fédéral pour la prévention des crises, la gestion des conflits et la promotion de la paix).
- BMZ, 2024 : Stratégie thématique clé « Frieden und gesellschaftlicher Zusammenhalt ». (Paix et cohésion sociale)

C. Migration et déplacements forcés

1. Principales normes relatives aux droits humains

Les projets de coopération au développement dans le domaine de la migration et des déplacements forcés sont confrontés à des défis complexes. Ils doivent soutenir les gouvernements partenaires dans la protection des **droits des personnes en fuite et en migration, dans toute leur diversité**[28], à toutes les phases du cycle migratoire, indépendamment de leur statut migratoire. Les politiques en matière de gestions des frontières, d'asile, de migration, de réfugié·e·s et de (ré)intégration, fondées sur les droits humains, doivent :

- garantir la **protection de la vie**, contre la violence et l'exploitation ;
- respecter l'**interdiction de refoulement** des réfugié·e·s et des demandeur·euse·s d'asile (principe de non-refoulement) ainsi que la protection contre la détention illégale ou arbitraire, et développer des **possibilités de migration régulière** ;
- garantir l'accès à des **procédures (d'asile)** équitables, transparentes et fondées sur l'État de droit, assurer l'égalité d'accès aux **services** (santé, éducation, enregistrement des naissances, information, justice, logement, prestations sociales, offres de loisirs), protéger le droit à la **vie privée** et garantir la **protection des données**;
- garantir le **droit au travail** pour les réfugié·e·s, des **conditions de travail décentes** pour tou·te·s, ainsi que le **transfert des prestations sociales** en cas de retour ;
- garantir le **regroupement des mineur·e·s non accompagné·e·s avec leurs parents** ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ; dans toutes les décisions dans le cadre d'une procédure d'asile ou de séjour concernant un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer ;
- garantir la **liberté de circulation** pour les personnes en fuite et éviter leur hébergement en camps.

2. Approches visant à renforcer des principes des droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Les migrant·e·s et les personnes déplacées de force subissent **fréquemment l'exclusion du fait de lois discriminatoires** et de préjugés profondément ancrés, de racisme ou de xénophobie. Cela se traduit par un manque d'information et l'absence de statut juridique, ce qui limite leur accès aux services. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays disposent en principe des mêmes droits que les autres citoyen·ne·s, mais dans de nombreux contextes, l'État n'est pas en mesure de garantir leurs droits. Les projets de coopération au développement soutiennent les pays partenaires dans la promotion de l'égalité des chances pour les migrant·e·s, les réfugié·e·s, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les demandeur·euse·s d'asile, les personnes apatrides et les rapatrié·e·s, par exemple en :

- aidant les partenaires à concevoir le cadre juridique, sa mise en œuvre institutionnelle et les obstacles quotidiens à l'accès de manière non discriminatoire, afin que les migrant·e·s et les personnes déplacées de force soient **intégré·e·s dans les systèmes nationaux et locaux des pays et régions d'accueil** (enregistrement, documents d'identité, protection, santé, éducation, accès au marché du travail et aux services financiers, par exemple ouverture de comptes, communication) ;
- recherchant, dès le début d'une situation de fuite ou de déplacement, une **coordination étroite entre les acteur·rice·s humanitaires, de développement et de paix** (approche «HDP Nexus») afin de promouvoir des solutions durables ;
- tenant compte, dans toutes les mesures, des **formes intersectionnelles de discrimination** et en adaptant celles-ci aux besoins spécifiques ; cela concerne en particulier les mécanismes de protection pour les personnes migrantes ou en fuite

[28] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

handicapées, les femmes et les personnes LGBTIQ+, les mineur·e·s non accompagné·e·s, les survivant·e·s de violences fondées sur le genre, de violences sexuelles et de traite des êtres humains ;
- soutenant des mesures visant à **déstigmatiser** les migrant·e·s, les personnes en fuite, les personnes déplacées internes et les rapatrié·e·s ;
- promouvant des **services indépendants de conseil en matière de retour et de réintégration**, qui abordent également les risques individuels en matière de droits humains en cas de retour dans le pays d'origine (par exemple en cas de besoins médicaux spécifiques, pour les membres de minorités religieuses ou les personnes LGBTIQ+) ;
- promouvant des **services indépendants de conseil en migration** visant une migration sûre, ordonnée et régulière sur la base du Pacte mondial sur les migrations (PMM) et abordant les risques individuels en matière de droits humains dans le cadre de la migration irrégulière ;
- veillant, dans le cadre d'une **approche intégrée**, à ce que les personnes en fuite, les personnes déplacées internes, les migrant·e·s et les **communautés** d'accueil soient pris en compte de manière équitable dans la planification et l'allocation des ressources de la coopération au développement, en tenant compte du contexte et des principes «**Do No Harm / Do Some Good**».

Participation et autonomisation :

En raison de leur marginalisation, il est essentiel que les migrant·e·s et les personnes déplacées de force soient associé·e·s aux décisions qui les concernent aux niveaux local, national et international. Les projets de coopération au développement peuvent y contribuer, en étroite collaboration avec le gouvernement partenaire et en coopération avec des acteur·rice·s non étatiques, par exemple en :
- favorisant la **participation effective** des organisations dirigées par des migrant·e·s et des personnes déplacées de force, ainsi que de la diaspora, **aux processus et plateformes de planification et de décision politiques qui les concernent**, y compris dans des sociétés fragiles et (post-)conflit ;
- garantissant un **accès à l'information** adapté aux groupes cibles et accessible pour les migrant·e·s et les personnes déplacées de force sur leurs droits, les services et les offres de conseil (juridique) indépendantes relatives aux procédures d'asile, à la migration régulière, au retour volontaire et à la réintégration ;
- soutenant des **offres de prise en charge de la santé mentale et de soutien psychosocial** (SMPS), tenant compte des besoins spécifiques des personnes ayant une expérience de déplacement forcé et de migration.

Transparence et obligation de rendre compte :

La transparence et la reddition de comptes concernant la situation des migrant·e·s et des personnes déplacées de force peuvent être renforcées de manière ciblée par les projets, en étroite collaboration avec le gouvernement partenaire et en coopération avec des acteur·rice·s non étatiques, par exemple en:
- coopérant avec des institutions qui observent la situation des droits humains des migrant·e·s et des personnes déplacées de force (institution de médiation, institutions nationales des droits humains[29]) ;
- coopérant directement avec des organisations de personnes concernées ;
- facilitant l'accès à des recours effectifs et à des mécanismes de plainte.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

[29] Voir également MigrantWorkersRights, 2012 : **Promoting and Protecting the Rights of Migrant Workers: the Role of National Human Rights Institutions**.

Désavantage de certaines personnes et de certains groupes :

- en ce qui concerne l'**accès aux services** et aux autres droits économiques, sociaux, culturels et politiques, en particulier lorsque l'intersectionnalité n'est pas prise en compte ;
- en raison du non-respect de **normes minimales** (accessibles) lors de la mise à disposition d'**infrastructures** dans des contextes d'aide d'urgence (par exemple des hébergements pour réfugié·e·s).

Atteintes à la protection :

- lorsque des **personnes et des organisations de la société civile** sont **criminalisées** parce qu'elles apportent une aide aux personnes en déplacement de force ;
- lorsque des **survivant·e·s de la traite des êtres humains** et de violences fondées sur le genre ou de violences sexuelles dans le contexte du déplacement forcé et de la migration sont **criminalisé·e·s** ;
- lorsque des migrant·e·s et des personnes déplacées de force sont la cible d'attaques **racistes ou xénophobes** ;
- lorsque l'**intégrité physique est violée** par un recours à la violence de la part des forces de sécurité et des autorités de contrôle aux frontières à l'encontre de réfugié·e·s et de migrant·e·s.

Atteintes aux droits au travail :

- en raison du **non-respect des normes en matière de droit du travail et de recrutement**, de l'exploitation (sexuelle) et de conditions d'emploi précaires ;
- en raison du **non-respect du droit au travail** (pour les réfugié·e·s au titre de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés).

Atteintes aux droits dans l'espace numérique :

- en raison d'un **usage abusif des données** lors de la collecte numérique de données personnelles;
- en raison de désavantages dans l'**accès à l'espace numérique**.

4. Documents pertinents

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) protègent les droits de toutes les personnes, indépendamment de leur statut de séjour ; voir en particulier l'observation générale nº 15 sur la situation des étrangers au regard du Pacte, ainsi que l'observation générale nº 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte ; pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'observation générale nº 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
- De nombreux instruments protègent des groupes spécifiques, notamment la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Des instruments régionaux existent également, comme la Convention de Kampala, ainsi que d'autres cadres reconnus au niveau international, tels que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ou la Déclaration de Carthagène en Amérique latine.
- Comité sur les travailleurs migrants : notamment l'observation générale nº 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille.

- Comité des droits de l'enfant et Comité sur les travailleurs migrants : observations générale conjointe n° 22/3 sur les droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales et n° 23/4 sur les droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : observation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales.
- Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le Pacte mondial sur les réfugiés, adoptés en 2018 par la quasi-totalité des États membres des Nations Unies, définissent notamment des principes directeurs fondés sur les droits humains et formulent des propositions de mesures de mise en œuvre.
- HCDH, 2018 : « Principes et lignes directrices sur la protection des droits humains des personnes migrantes en situation de vulnérabilité ».
- HCDH, 2016 : « Principes recommandés lors de la conduite d'actions concernant les enfants en déplacement et autres enfants touchés par la migration ».
- HCDH, 2010 : « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains ».
- HCDH / OIT / Union interparlementaire, 2018 : « Migration, droits de l'homme et gouvernance : Guide pratique à l'usage des parlementaires ».
- HCDH, 2014 : « Améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme ».
- OIM, 2019 : norme IRIS pour le recrutement éthique.
- OCDE INCAF, 2023 : « Common Position on Addressing Forced Displacement with a Comprehensive Humanitarian-Development-Peace Nexus Approach ».

D. Sécurité alimentaire, développement rural, agriculture

1. Principales normes relatives aux droits humains

Le **droit à une alimentation adéquate** signifie que chaque personne a droit à une alimentation sûre, suffisante et équilibrée. Ce droit est réalisé lorsque chaque personne dispose d'un accès et d'un contrôle sur les ressources qui lui permettent de produire, de gagner ou d'acquérir de la nourriture. Le droit à l'alimentation **guide** les mesures de l'Allemagne pour lutter contre la faim et la malnutrition et constitue l'**approche centrale** de son engagement dans les domaines de la sécurité alimentaire, du développement rural et de l'agriculture. La coopération allemande au développement soutient les gouvernements partenaires dans la réalisation de ce droit et la mise en œuvre des éléments essentiels suivants :

- **Disponibilité**, c'est-à-dire une quantité suffisante d'aliments sains, soit par une production propre, soit via des systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation fonctionnels pour tou·te·s ;
- **Accessibilité pour tou·te·s**, tant sur **le plan financier**, en particulier pour les groupes particulièrement touchés par l'insécurité alimentaire (personnes sans terre, petits paysan·ne·s, pasteur·e·s, femmes et enfants, personnes vivant dans la pauvreté en milieu urbain, peuples autochtones et communautés locales), que sur le plan physique, en particulier pour les personnes vivant avec un handicap ou une maladie[30] ;
- **Adéquation et qualité des aliments**, c'est-à-dire adaptés aux besoins nutritionnels, culturellement acceptables et sans danger pour la santé (composition, impacts environnementaux de la production et du stockage) ;
- **Durabilité**, c'est-à-dire des systèmes alimentaires durables qui garantissent la disponibilité des aliments à long terme pour les générations actuelles et futures.

2. Approches visant à renforcer des principes des droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à mettre en œuvre le droit à l'alimentation, par exemple en :

- garantissant de manière durable la **disponibilité** d'aliments de qualité et en quantité suffisante pour la **population locale**, en particulier pour les **personnes et groupes défavorisés** tels que les femmes, les enfants et les adolescent·e·s, les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté, les petits paysan·ne·s, les peuples autochtones, par exemple au moyen de la diversification et de la diversité alimentaire ;
- soutenant l'**accès de la population** aux denrées alimentaires nécessaires en renforçant son pouvoir d'achat et ses revenus, par exemple en promouvant des opportunités d'emploi et de revenus agricoles et non agricoles et en garantissant des prix abordables pour les personnes et groupes vivant dans la pauvreté ;
- introduisant ou renforçant des **mesures de protection sociale** pour les personnes et groupes défavorisés, par exemple des programmes de bons alimentaires pour améliorer la nutrition des enfants.

Participation et autonomisation :

Les projets peuvent soutenir les gouvernements partenaires, entre autres, à :

- **associer systématiquement les personnes et groupes défavorisés** aux processus de décision, par exemple lors de l'élaboration de stratégies de sécurité alimentaire ;
- renforcer la **représentation des intérêts** des petits paysan·ne·s et des travailleur·euse·s agricoles;

[30] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

- garantir **aux groupes cibles l'accès** aux intrants, aux services, aux facteurs de production, aux ressources financières, aux conseils adaptés aux besoins et aux formations ;
- sécuriser les **droits fonciers (d'usage)** des femmes, des peuples autochtones, des jeunes, des pasteur·e·s et des personnes menacées de déplacement forcé ou de réinstallation ;
- améliorer **l'environnement des très petites, petites et moyennes entreprises**, en particulier celles dirigées par des personnes et groupes défavorisés, par exemple via une commande publique équitable ou un meilleur accès aux services de conseil et aux services financiers (microcrédits, par exemple) ;
- promouvoir des **gains de productivité durables** et une **utilisation des terres adaptée au climat** dans l'agriculture et l'élevage de petite échelle/pastoral, au moyen d'innovations et de technologies adaptées au contexte local ;
- concevoir les processus décisionnels (en particulier dans les projets d'aménagement foncier et les réinstallations) de manière à garantir le **consentement libre, informé et préalable** des personnes et groupes concernés (voir également le chapitre 2.4 sur le CLIP des peuples autochtones) ;
- protéger durablement **les ressources naturelles** et l'**agrobiodiversité locale**, en tenant compte des savoirs locaux et autochtones et en les valorisant ;
- soutenir des mesures visant à **renforcer les capacités d'adaptation** des groupes cibles aux effets du changement climatique et la **résilience des écosystèmes** (agricoles), par exemple via des pratiques agricoles et pastorales durables, la promotion de technologies innovantes et de pratiques culturales résilientes au climat, et des assurances contre les risques climatiques ;
- mettre en place et renforcer des **systèmes (numériques) d'alerte précoce et de protection sociale** pour éviter les crises alimentaires et l'insécurité alimentaire et protéger durablement les personnes et groupes défavorisés.

Transparence et obligation de rendre des comptes :

Les projets peuvent appuyer les gouvernements partenaires à :

- conclure, avec le secteur privé de l'agriculture et de l'alimentation, des **accords visant à mettre en œuvre les obligations de diligence** en matière de droits humains conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à respecter les **Principes IRA** et les **Directives volontaires sur les régimes fonciers** (voir ci-dessous), par exemple dans le cadre de dialogues multipartites ;
- **promouvoir des structures administratives étatiques intègres et efficaces** afin de mettre en œuvre des cadres tels que les Directives volontaires sur les régimes fonciers, les Directives volontaires pour le droit à une alimentation adéquate, les Directives volontaires sur l'égalité de genre et les Directives volontaires pour une pêche artisanale durable (voir ci-dessous) ;
- **prévenir les conflits (fonciers)** en créant, par exemple, des mécanismes de sécurisation des droits fonciers et d'usage des terres pour les personnes et groupes concernés, ou des systèmes d'information pour toutes les zones menacées d'expropriation ;
- garantir un **équilibre des intérêts égalitaire et équitable dans les conflits d'accès et d'usage** des terres fertiles et des ressources agricoles, en respectant les droits des personnes concernées, telles que les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes, les pasteur·e·s, les personnes sans droits fonciers ni titres formels ;
- **mettre à disposition des mécanismes de règlement des conflits transparents**, en formant les autorités administratives et judiciaires à la résolution impartiale des conflits fonciers. Des voies extrajudiciaires, équitables, non discriminatoires et rapides pour le règlement des litiges relatifs aux droits de propriété foncière, devraient être accessibles conformément aux droits humains.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Désavantage de certaines personnes et de certains groupes :

- lors de la **participation au marché**, par la **perte de compétitivité relative** et l'**aggravation de la pauvreté** qui en découle ;
- dans l'**accès** aux **intrants** et **services** nécessaires, ainsi qu'aux moyens et technologies de production adaptés au climat (par exemple semences résilientes au climat) ;
- en raison du choix de **chaînes de valeur agricoles** (par exemple cultures d'exportation) qui ne favorisent ni l'accès ni la disponibilité des denrées alimentaires ;
- en raison du **déplacement de la production alimentaire** destinée à la consommation locale, notamment via l'exportation de denrées alimentaires ;
- lors des **réformes agraires**, de l'**attribution de titres fonciers**, de la **planification de l'utilisation des terres** et de la **planification des droits d'usage des ressources naturelles** comme l'eau ou les stocks halieutiques.

Atteintes aux droits à la participation :

- pour la **population locale**, en particulier les personnes et groupes marginalisés, dans le cadre des ventes ou locations de terres, des enregistrements fonciers, de l'administration foncière, avant des expulsions, ou lors de l'élaboration de politiques et mesures relatives aux terres.

Atteintes à la protection :

- lorsque des personnes et des organisations de la société civile (défenseur·e·s des droits fonciers, militant·e·s écologistes) sont **menacées, criminalisées, tuées, et que des mesures de protection**, en ligne et hors ligne, **font défaut**.

Réinstallations involontaires :

- à la suite de la vente ou de la location de terres, ou en raison de l'**absence de versement d'indemnités**.

Atteintes aux droits au travail :

- en raison de la discrimination à l'encontre de personnes et groupes marginalisés dans les **processus de recrutement** au sein des exploitations agricoles ;
- en raison de **normes insuffisantes en matière de conditions de travail et de sécurité** dans les exploitations agricoles, ou de travail des enfants et de travail forcé ;
- en raison d'un traitement inégal des groupes marginalisés en matière de **rémunération** (salaire égale pour un travail de valeur égale, sans distinction), ou de la privation d'un salaire adéquat permettant de vivre dignement.

4. Documents pertinents

- Le droit à l'alimentation est consacré à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; il figure également à l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Assemblée générale des Nations Unies, 2018 : Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP).
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels : observation générale n° 12 sur le droit à une alimentation suffisante et n° 26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales.

- Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), 2004 : «Voluntary Guidelines to support the progressive realization of the right to adequate food in the context of the national food security».
- CSA, 2012 : Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.
- CSA, 2023 : Directives volontaires sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition.
- CSA, 2014 : Principes pour des investissements responsables dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (Principes IRA).
- FAO, 2015 : Directives volontaires pour assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.
- Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 2025 : « Le droit à l'alimentation, le financement et les plans d'action nationaux ».
- FAO, 2014 : « Right to Food Methodological Toolbox ».
- FAO, 2014 : « Right to Food Handbooks ».

E. Développement économique durable

1. Principales normes relatives aux droits humains

La formation professionnelle, le développement du secteur privé et du système financier, ainsi que la durabilité des chaînes d'approvisionnement et du commerce font partie d'une transformation socio-écologique de l'économie. Le développement économique durable vise en particulier à **améliorer la situation en matière d'emploi** et à **réduire la pauvreté** dans les pays partenaires, contribuant ainsi de manière essentielle à la réalisation des droits humains. Il vise également à renforcer les secteurs qui fournissent aux populations des biens et services présentant une valeur ajoutée sociale et/ou écologique. Une **transformation socio-écologique de l'économie** exige le **respect des normes relatives aux droits humains et à l'environnement**, notamment à travers les **obligations de diligence des entreprises**. Elle contribue ainsi à l'amélioration de la situation des droits humains dans les pays partenaires. Les gouvernements partenaires sont soutenus afin de:

- créer des cadres favorables à la réalisation du **droit au travail** et du droit à des conditions de travail justes et favorables ;
- garantir une **participation économique égale**, y compris pour les personnes et groupes structurellement défavorisés[31] ;
- faire respecter la **protection des droits humains dans les contextes économiques**.

Les entreprises sont soutenues afin de respecter leurs obligations de diligence et d'appliquer les normes relatives aux droits humains et à l'environnement.

2. Approches visant à renforcer des principes des droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires afin de rendre le développement économique inclusif et équitable pour tou·te·s, par exemple en :

- conseillant sur la conception de cadres pour une transformation socio-écologique de l'économie qui favorisent l'égalité des chances et la **participation économique égale**, y compris l'autonomisation économique des personnes et groupes marginalisés ;
- aidant à rendre l'**accès** à la participation économique (formation professionnelle, services de l'emploi, services aux entreprises et services financiers, emploi) **non discriminatoire**, notamment via :
    - l'**abrogation de lois et réglementations discriminatoires**, l'**adoption de lois et réglementations de protection contre la discrimination** et l'élaboration d'outils d'appui à leur mise en œuvre ;
    - des **offres ciblées de formation et de qualification** pour les personnes ayant peu ou pas d'accès ;
    - des **évaluations d'impact en matière de droits humains** sur les effets des décisions commerciales ou économiques sur les personnes et groupes défavorisés ;
    - un **accès non discriminatoire aux ressources productives**, telles que la terre ;
    - des **services de conseil et des services financiers adaptés et inclusifs**, par exemple des services d'orientation professionnelle, des comptes bancaires, des microcrédits ou des assurances ainsi que de l'éducation financière ;
    - des mesures visant à **protéger les filles et les femmes contre les violences basées sur le genre** sur le lieu de travail ainsi que sur le trajet vers le lieu de travail et/ou les établissements d'enseignement ;

[31] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

    - **la reconnaissance, la réduction et la redistribution du travail de soins et d'assistance non rémunéré**, afin de réduire les désavantages et les inégalités structurelles, en particulier pour les femmes et les filles ;
- conseillant sur des **mesures intégrées de politique économique et sociale**, par exemple des systèmes de protection sociale adaptatifs et sensibles au genre, y compris pour les personnes travaillant dans l'économie informelle et les travailleur·euse·s migrant·e·s ;
- soutenant l'amélioration de la **qualité des emplois** dans les secteurs formel et informel, en particulier s'agissant de la mise en œuvre des **normes internationales du travail de l'OIT** ;
- contribuant à la **réduction des stigmates et barrières** au sein des entreprises.

Participation et autonomisation :

Pour améliorer la participation économique inclusive, les projets peuvent, en concertation avec le gouvernement partenaire et en coopération avec des acteur·rice·s non étatiques :

- promouvoir des **forums de dialogue inclusifs et représentatifs** sur les défis économiques et sociaux, par exemple sur une répartition équitable des bénéfices tirés du secteur extractif ou sur l'emploi des jeunes ;
- informer sur les **droits des travailleur·euse·s** et sur les moyens de les faire valoir ;
- conseiller sur une **meilleure intégration des très petites, petites et moyennes entreprises**, ainsi que des start-ups, dans des chaînes de valeur durables, et soutenir leur financement ciblé via les banques locales ;
- renforcer la **représentation des intérêts des acteur·rice·s du marché sous-représenté·e·s**, tels que les créateur·rice·s d'entreprises, les très petites entreprises et les coopératives, en particulier celles issues de groupes marginalisés.

Transparence et obligation de rendre des comptes :

Les États comme les entreprises doivent être tenus responsables des violations des droits humains. Les projets de coopération au développement peuvent :

- conseiller les gouvernements partenaires sur une **réglementation économique conforme aux droits humains** et sur la surveillance et l'application de ces réglementations vis-à-vis des entreprises ;
- aider les gouvernements partenaires à mettre en place des **obligations de diligence en matière de droits humains et d'environnement** dans les entreprises, notamment à travers la diffusion et la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (y compris des offres de conseil aux entreprises), l'élaboration ou la mise en œuvre de plans d'action nationaux, la coopération avec les entreprises pour développer des bonnes pratiques visant à respecter leurs obligations de diligence, et la promotion d'engagements volontaires et de la participation des entreprises à des partenariats multipartites;
- conseiller les entreprises et le secteur financier sur le **respect des garanties minimales sociales** (*minimum safeguards*) ;
- conseiller les entreprises sur le **respect des droits humains tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de valeur**, et soutenir les entreprises des pays partenaires dans la mise en œuvre de normes environnementales et sociales ;
- conseiller les institutions partenaires sur l'application de **critères environnementaux, sociaux et de gouvernance** (ESG) dans le secteur financier, ainsi qu'exiger et vérifier leur respect dans le cadre du refinancement par la coopération au développement ;
- promouvoir les **principes et les institutions de l'État de droit**, par exemple en soutenant les partenaires à améliorer les **mécanismes de recours (extra-) judiciaires**, conformément au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir chapitre 1.2.3.), y compris l'accès à des voies de recours et à réparation en cas d'atteintes aux droits humains commises par des entreprises ;

- conseiller les partenaires sur les **lois relatives à la protection des consommateur·rice·s** et sur leur mise en œuvre, ainsi que sur les codes de conduite dans le secteur financier ;
- aider les gouvernements partenaires à améliorer les **données disponibles sur la situation des groupes marginalisés sur le marché du travail** ;
- soutenir les gouvernements partenaires et les **organisations de la société civile** dans leurs efforts pour exiger la transparence et la reddition de comptes des entreprises, révéler les cas d'atteintes des droits humains et de dommages environnementaux, faciliter le dialogue entre entreprises et représentant·e·s des titulaires de droits et faciliter l'accès des personnes concernées à des voies de recours.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Désavantage de certaines personnes et de certains groupes :

- dans l'**accès aux offres de formation initiale et continue, à l'emploi et aux services du marché du travail**, par l'exclusion des processus économiques en tant que travailleur·euse·s, partenaires commerciaux ou consommateur·rice·s ;
- en raison de l'**éviction du marché des entreprises locales** (très petites, petites et moyennes) ;
- en raison d'une **charge financière excessive** liée à des réformes fiscales ;
- en raison d'**octroi de crédits irresponsables et ruineux** à des personnes vivant dans la pauvreté.

Atteinte aux droits à la participation :

- pour la **population locale**, en particulier les personnes et groupes marginalisés, lors de l'élaboration de politiques et de mesures relatives aux terres, de l'administration foncière, de la vente ou de la location de terres, de l'enregistrement foncier ainsi qu'en amont des expulsions.

Atteinte à la protection :

- en raison de la criminalisation et de l'**absence de mesures de protection**, en ligne et hors ligne, pour les syndicalistes et les défenseur·e·s des droits humains.

Réinstallations involontaires :

- à la suite de la **vente** ou de la **location de terres** ou de l'**absence de versement d'indemnités**.

Atteintes aux droits au travail :

- en raison de **normes insuffisantes en matière de conditions de travail et de sécurité** dans les entreprises, par exemple à la suite de réductions de coûts ;
- en raison de la facilitation de la **traite des êtres humains** ;
- en raison de la **privation de salaires adéquats** et/ou de la **rémunération inégale** des groupes marginalisés pour un travail égal.

4. Documents pertinents

- Normes internationales du travail de l'OIT.
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011) et guides interprétatif correspondants : « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme » (2012) et « Access to Remedy in Cases of Business-Related Human Rights Abuse » (2024).
- OCDE, 2023 : « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises ».

- OCDE, 2018 : « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises » (y compris des guides sectoriels et thématiques).
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels : observations générales n° 13 sur le droit à l'éducation, n° 18 sur le droit au travail, n° 23 sur le droit des conditions de travail justes et favorables et n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises.
- Comité des droits de l'enfant : observation générale n° 16 sur les obligations des États concernant les indices du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.
- Comité des droits des personnes handicapées : observations générales n° 4 sur le droit à l'éducation inclusive et n° 8 sur le droit des personnes handicapées au travail et à l'emploi.
- Comité sur les travailleurs migrants : observations générales n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants et n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Recommandations générales n° 13 Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et n° 26 concernant les travailleuses migrantes.
- UNICEF, 2012 : Children's Rights and Business Principles (2012)(Principes relatifs aux droits de l'enfant et aux entreprises).
- Pacte mondial des Nations Unies : « Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies ».
- ONU Femmes, 2022 : « A Toolkit on Paid and Unpaid Care Work ».
- Ministère fédéral allemand du Travail et des Affaires sociales, : Plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme (en cours de révision).
- Loi allemande sur le devoir de diligence des entreprises en matière de prévention des atteintes aux droits humains dans les chaînes d'approvisionnement (2023).
- Union européenne, 2024 : Directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Directive 2024/1760).

F. Protection du climat et adaptation au changement climatique

1. Principales normes relatives aux droits humains

Le **changement climatique menace la réalisation des droits humains**, en particulier les droits à la vie, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la santé. Il exacerbe les inégalités existantes et les structures de pouvoir discriminatoires à l'échelle mondiale. Les personnes et groupes marginalisés, tels que les femmes, les enfants et les adolescent·e·s, les personnes vivant dans la pauvreté, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes handicapées, les personnes LGBTIQ+ ou les personnes âgées, sont particulièrement touchés par les conséquences du changement climatique.[32] Toutefois, les **mesures de protection du climat et d'adaptation peuvent elles aussi comporter des risques d'atteintes ou de violations des droits humains**, par exemple lorsque des personnes sont contraintes de se réinstaller sans leur consentement et sans indemnisation lors de la construction de barrages hydroélectriques, ou lorsque les droits à la participation des personnes et groupes défavorisés ne sont pas respectés lors de la planification et de la mise en œuvre de mesures d'adaptation au climat.

2. Approches visant à renforcer des principes des droits humains (sélection)

Une politique climatique qui prend en compte les droits humains, l'égalité de genre et l'inclusion permet aux personnes d'apporter leurs connaissances, leurs points de vue et leurs besoins. Elle contribue également à éviter les atteintes aux droits humains dues aux mesures climatiques.

Non-discrimination et égalité des chances :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires dans la promotion de la protection des droits humains dans les politiques et mesures climatiques, par exemple en :

- réalisant des **évaluations d'impact en matière de droits humains** pour les mesures de protection du climat et d'adaptation, afin d'identifier et d'éviter les effets négatifs non intentionnels, qui touchent souvent de manière disproportionnée les personnes et les groupes défavorisés ;
- prenant en compte les **besoins des personnes et groupes défavorisés** dans la planification et la mise en œuvre des mesures de protection du climat et d'adaptation, en particulier dans les contributions déterminées au niveau national (CDN), les plans nationaux d'adaptation (PNA) et les stratégies à long terme (SLT) ;
- promouvant des **conditions de vie résilientes et adaptées**, notamment pour les personnes et groupes défavorisés, par exemple au moyen de systèmes (numériques) de protection sociale résilients aux crises, de programmes de travaux publics pour des infrastructures et des écosystèmes résilients au climat, de pratiques agricoles respectueuses du climat et de mesures «sans regret», d'analyses contextuelles des risques et de la résilience, de systèmes de planification et de suivi fondés sur les risques, de systèmes d'alerte précoce (locaux et numériques) et de plans de protection civile ;
- soutenant des **études basées sur des données désagrégées** afin de saisir les impacts du changement climatique sur les droits humains de différents groupes de population (notamment pour les analyses de risques climatiques).

Participation et autonomisation :

Afin de mobiliser les connaissances et les potentiels de tou·te·s et d'éviter que les politiques et mesures climatiques n'aient des effets négatifs sur des personnes ou des groupes, les projets de

[32] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

coopération au développement peuvent, en étroite collaboration avec le gouvernement partenaire et en coopération avec des acteur·rice·s non étatiques, contribuer par exemple à :

- **sensibiliser et renforcer les capacités** concernant le lien entre changement climatique et droits humains au sein des structures des partenaires étatiques ;
- **renforcer les capacités des personnes et des groupes défavorisés** et leur **participation effective** à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et stratégies – aux niveaux local, régional et national (notamment dans le cadre des CDN, des PNA et des SLT) ; les **jeunes** doivent y être inclus en tant qu'« agents de changement » afin que leurs perspectives et solutions soient entendues ;
- permettre aux **organisations de la société civile**, aux **initiatives d'autoreprésentation** et des **institutions nationales des droits humains** (INDH) de contribuer efficacement aux politiques climatiques aux niveaux local, national, régional et international ;
- garantir **les droits des peuples autochtones**, y compris la sécurisation de la propriété foncière, de leur **droit d'utilisation et de l'accès à leurs terres, l'application du principe du consentement libre, informé et préalable** (CLIP) dans le cadre des mesures de protection du climat et d'adaptation, ainsi que la valorisation des **savoirs traditionnels** des peuples autochtones.

Transparence et obligation de rendre des comptes :

Afin de prévenir les violations des droits humains liées aux politiques et mesures climatiques et garantir l'accès à des voies de recours, les projets de coopération au développement peuvent aider les gouvernements partenaires, par exemple à :

- mettre en place ou renforcer **des mécanismes efficaces de plainte**, conformément au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir chapitre 1.2.3), pour les personnes qui s'estiment lésées dans leurs droits par des mesures climatiques, éventuellement en coopération avec des institutions nationales des droits humains;
- suivre la mise en œuvre des **évaluations d'impact en matière de droits humains tout au long du cycle de projet** et en rendre compte régulièrement ; en outre, ils devraient soutenir la reddition de comptes et le suivi par la société civile des instruments de financement climatique ; des systèmes de suivi numériques peuvent contribuer à protéger les écosystèmes et les droits fonciers et à garantir la transparence sur les normes relatives aux droits humains et au climat dans les chaînes d'approvisionnement ;
- renforcer l'**application des obligations de diligence** des acteur·rice·s privé·e·s et public·que·s, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises.

3. Risques fréquents en matière de droits humains (sélection)

Désavantage de certaines personnes et de certains groupes :

- dans le cadre de **mesures de protection du climat et d'adaptation imposées par l'État** qui entraînent une charge financière ;
- en raison de **restrictions d'utilisation des ressources naturelles** qui constituent des moyens de subsistance ;
- en raison du **non-respect des besoins spécifiques des personnes et groupes marginalisés**, par exemple lors d'événements climatiques extrêmes dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe (par exemple absence d'itinéraires d'évacuation accessibles ou d'abris adaptés).

Atteintes aux droits à la participation :

- pour les **personnes et groupes concernés** par les mesures de protection du climat et d'adaptation et par les processus décisionnels politiques ;

- pour les **peuples autochtones** lors de mesures de protection du climat et d'adaptation qui affectent leurs traditions, leurs ressources et leurs territoires, y compris les mesures REDD+ (« réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation ») sur les territoires autochtones ;
- en raison d'**atteintes au droit à l'information** lorsque les informations pertinentes sur les mesures ne sont pas mises à disposition de manière abordable, accessible, opportune et efficace pour les personnes et groupes concernés.

Atteintes à la protection :

- lorsque des personnes et des organisations de la société civile (militant·e·s environnementaux) sont **menacées**, **criminalisées**, **tuées**, et que des mesures de protection, en ligne et hors ligne, font défaut.

Réinstallations involontaires :

- dans le cadre de mesures de protection du climat et d'adaptation au changement climatique, ainsi que d'**autres restrictions similaires du droit à un niveau de vie suffisant**.

Atteintes aux droits au travail :

- dans le cadre de mesures de protection du climat et d'adaptation au changement climatique, en particulier lorsque celles-ci entraînent le recours au travail des enfants ou au travail forcé.

4. Documents pertinents

- Rapports du/de la Rapporteur·e spécial·e sur les droits humains et l'environnement, notamment:
  - « 16 Principes-cadres » (2018), présentant les obligations des États en matière de droits humains dans le domaine du climat et de l'environnement ;
  - « A Safe Climate: Good Practices » (2019) sur les droits humains, le climat et l'environnement.
- Rapports du/de la Rapporteur·e spécial·e sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique, par exemple le rapport spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.
- Comité des droits de l'enfant : observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques.
- HCDH / Center for International Environmental Law (CIEL), 2022 : « Intégration des droits humains dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) ».
- WECF, 2022 : « Transformative Pathways: Climate and Gender-Just Alternatives to Intersecting Crises ».
- FAO, 2024 : « Un climat injuste. Mesurer l'impact du changement climatique sur les pauvres, les femmes et les jeunes des zones rurales ».
- Institut allemand des droits de l'homme, 2022 : « The Human Rights Impacts of Climate Change Mitigation and Adaptation Measures », avec des recommandations pratiques pour éviter les risques en matière de droits humains.
- PNUD, 2022 : « Aiming Higher: Elevating Meaningful Youth Engagement for Climate Action».
- UNICEF, 2021 : « Making Climate and Environment Policies for & with Children and Young People ».

- NDC Partnership, 2024 : « Whole-of-Society Approaches to Inclusive Stakeholder Engagement».
- Normes environnementales et sociales 7 de la Banque mondiale et la note d'orientation correspondante ; Norme de performance 7 et la Note d'orientation 7 de l'IFC (2012) ; document de l'OIT « Issue paper on child labor and climate change ».

G. Énergies renouvelables et efficacité énergétique

1. Principales normes relatives aux droits humains

L'**accès à l'énergie** est une condition fondamentale pour la **réalisation des droits humains**, en particulier les droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, au travail, à un niveau de vie suffisant, à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la participation aux affaires publiques.[33]

Environ 685 millions de personnes n'ont toutefois toujours pas accès à l'électricité, et **2,1 milliards de personnes n'ont pas accès à une énergie de cuisson propre**. La pauvreté énergétique est particulièrement marquée dans les zones rurales. Les personnes et groupes marginalisés sont particulièrement touchés par ces effets, notamment les femmes, les personnes vivant dans la pauvreté, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes âgées.[34] Une politique énergétique qui prend en compte les droits humains, l'égalité de genre et l'inclusion permet de garantir un **accès non discriminatoire et adapté aux besoins** de tou·te·s à l'énergie. Elle permet également d'éviter les atteintes aux droits humains liées aux mesures dans le secteur de l'énergie. Parallèlement, les **énergies renouvelables** et l'**efficacité énergétique** sont des **facteurs clés pour la protection du climat et une transition juste** (*Just Transition, JT*) et contribuent ainsi au renforcement de nombreux droits humains (voir également annexe F).

2. Approches visant à renforcer des principes des droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires dans la promotion de la protection des droits humains dans les mesures liées à l'énergie (y compris la JT), par exemple en :

- réalisant des **évaluations de l'impact environnemental, climatique et en matière de droits humains**, ainsi qu'en conseillant sur les évaluations d'impact environnemental et la mise en œuvre de normes environnementales pour les **projets d'investissement** publics et privés ;
- améliorant l'**accès abordable** à des **services énergétiques** adaptés aux besoins, durables, propres et respectueux de l'environnement (y compris pour la cuisson et le chauffage) pour les ménages défavorisés et insuffisamment desservis ; cela devrait inclure des **mesures d'efficacité énergétique** et l'**utilisation productive de l'énergie**, afin d'améliorer le niveau de vie, l'accès à l'éducation le développement économique. Ces mesures devraient aussi renforcer la **sécurité des femmes et des filles**, celles-ci étant exposées au risque d'agressions (sexuelles) grâce (a) à l'éclairage nocturne et (b) au gain de temps (par exemple pour la collecte de bois de feu) ;
- facilitant l'**accès à des technologies de cuisson améliorées et adaptées aux besoins**, qui permettent aux ménages pauvres d'utiliser plus efficacement les combustibles et exposent moins les femmes et les enfants à des **conditions préjudiciables à la santé** (par exemple liées au port de lourdes charges de combustible) ;
- renforçant les **droits des travailleur·euse·s et des communautés locales** affectés par les mesures de transformation écologique de l'économie (*JT*), notamment par un dialogue social conforme aux Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste, des investissements dans la création d'emplois décents, des programmes de reconversion

[33] Le Comité des Nations Unies pour le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a clairement indiqué que le droit au logement inclut notamment « l'accès durable à l'énergie pour faire la cuisine, de chauffage et d'éclairage ».

[34] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

professionnelle, des offres de formation (en particulier pour les jeunes et les personnes en situation précaire), ainsi que des mesures de protection sociale et des dispositifs d'assurance ;
- collectant des **données désagrégées**, par exemple sur l'accès à l'énergie, les profils de consommation et la participation aux processus décisionnels, afin d'identifier les inégalités et de concevoir des mesures visant à renforcer les droits humains, l'inclusion et l'égalité de genre.

Participation et autonomisation :

Afin de garantir l'accès de tou·te·s à un approvisionnement énergétique durable et adapté aux besoins, les projets de coopération au développement peuvent en coopération avec des acteur·rice·s non étatiques, soutenir le gouvernement partenaire notamment dans :
- la **participation** des personnes et groupes défavorisés à l'**élaboration d'approches d'efficacité énergétique**, notamment dans le logement social, les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'eau, ainsi que dans la gestion des déchets, le secteur des transports et l'agriculture ;
- la **coopération des partenaires étatiques avec la société civile** afin de renforcer des coalitions et coopératives pour une production, un transport et une distribution de l'énergie adéquats et centrés sur la lutte contre la pauvreté ;
- l'application d'une approche de l'**accès** et de la **gestion de l'énergie** qui soit **participative** et **inclusive**, c'est-à-dire axée sur les zones rurales, fondée sur l'élaboration participative de solutions, le renforcement de l'autonomie des collectivités locales, l'extension de la formation professionnelle et des activités de sensibilisation dans le secteur de l'énergie ;
- l'**implication des travailleur·euse·s et des syndicats** dans les processus décisionnels (politiques) relatifs à la création d'emplois décents, à la protection sociale, aux possibilités de formation et à la sécurité de l'emploi ;
- la garantie du **droit au consentement libre, informé et préalable** (CLIP) des peuples autochtones pour les projets d'infrastructures énergétiques et l'exploitation de ressources énergétiques ;
- la prise en compte de l'**adéquation culturelle** des mesures d'efficacité énergétique, par exemple dans le cas de cuisinières améliorées ou de l'éclairage public.

Transparence et obligation de rendre des comptes :

La garantie de l'accès de tou·te·s à l'énergie et la prévention des violations des droits humains dans le secteur énergétique dépendent fortement d'institutions transparentes et tenues de rendre des comptes. Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires, par exemple en :
- **renforçant les fonctions de surveillance et de régulation de l'État dans le secteur de l'énergie** pour contrôler les producteur·rice·s d'énergie, les exploitant·e·s d'installations et les fournisseurs, notamment en ce qui concerne les normes minimales en matière de droits humains (par exemple conditions de travail décentes et conception conforme aux droits humains des réinstallations nécessaires), ainsi que la disponibilité et l'accessibilité financière de l'énergie et l'élimination des déchets électroniques ou dangereux ;
- rendant accessibles ou mettant en place des **mécanismes de réclamation** efficaces, conformément au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir chapitre 1.2.3), pour les usager·ère·s de l'énergie et les personnes affectées (par exemple en cas de pollution de l'environnement, d'atteintes à la santé, de réinstallations, de corruption ou de ruptures d'approvisionnement) ;
- **conseillant et sensibilisant le secteur privé** et les **associations professionnelles** aux obligations de diligence en matière de droits humains (Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité), tout au long de la chaîne de valeur et

d'approvisionnement, ainsi que pour la conduite d'évaluations d'impact en matière de droits humains, par exemple dans les grands projets de production d'énergie.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Désavantage de certaines personnes et de certains groupes :

- en ce qui concerne l'**accès à l'approvisionnement énergétique** (respectueux de l'environnement), par exemple en raison de la pauvreté ;
- lorsque certains groupes ne sont pas pris en compte dans les cadres de **planification nationaux**, comme les réfugié·e·s vivant dans des camps.

Atteintes aux droits à la participation :

- lorsque les **droits de consultation et de participation** des personnes et groupes concernés et défavorisés sont violés dans le cadre de **projets d'infrastructures énergétiques ou d'exploitation de ressources énergétiques** (par exemple pour les peuples autochtones sur leurs territoires).

Atteintes à la protection:

- lorsque des personnes et des organisations de la société civile (défenseur·e·s des droits fonciers, militant·e·s environnementaux) sont **menacées, criminalisées, tuées**, et que des **mesures de protection**, en ligne et hors ligne, **font défaut**.

Réinstallations involontaires:

- par exemple à la suite de **projets d'infrastructures énergétiques**, notamment la construction de barrages, de centrales hydroélectriques, de mines, de lignes de transport, de parcs solaires ou éoliens.

Atteintes aux droits au travail

- par exemple lors de l'extraction de ressources énergétiques, de la construction d'installations et de l'exploitation d'infrastructures énergétiques – en particulier lorsque ces activités impliquent le travail des enfants ou le travail forcé.

4. Documents pertinents

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels : en particulier l'Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant et l'Observation générale n° 7 sur les expulsions forcées ;
- HCDH et OIT, 2024 : « Key Messages on Just Transition and Human Rights » ;
- HCDH, 2024 : « Renewable Energy and the Right to Development: Realizing Human Rights for Sustainable Development » ;
- HCDH et Center for International Environmental Law (CIEL), 2022 : « Intégration des droits humains dans les contributions déterminées au niveau national (CDN)» ;
- UNICEF, 2022 : « Discussion Brief: A Child Rights Lens to Just Transitions » ;
- Institut allemand des droits de l'homme (DIMR), 2022 : étude sur « The Human Rights Impacts of Climate Change Mitigation and Adaptation Measures », y compris des mesures visant à éviter les risques en matière de droits humains dans les secteurs des énergies renouvelables, de la décarbonisation et de la JT ;
- Practical Action, 2023 : « Mainstreaming Gender in National Energy Policy and Plans » ;
- « Tracking SDG 7 », 2025 : « The Energy Progress Report, Executive Summary ».

H. Développement urbain durable, transport/mobilité

1. Principales normes relatives aux droits humains

La réalisation des droits humains, en particulier l'accès aux services de base, dépend pour **plus de la moitié de la population mondiale** de l'aménagement et du développement de l'espace de vie urbain. Le développement urbain durable t**ouche à de nombreuses normes relatives aux droits humains**, telles que les droits à la santé, à l'eau, à l'assainissement, à l'alimentation, à l'éducation ou à un niveau de vie suffisant, ainsi que le droit à un environnement propre, sain et durable. Les droits à la participation et à la propriété sont également pertinents. Le droit à un logement suffisant (« **droit au logement** ») revêt en outre une importance particulière. Un développement urbain durable et inclusif exige de promouvoir ces droits, en particulier pour les personnes et les groupes qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu (ou pas suffisamment) accès aux services urbains et à la participation au développement local.[35]

La **mobilité** permet l'accès aux marchés, à l'emploi, à l'éducation et à la santé et constitue ainsi une **condition essentielle à la réalisation de nombreux droits humains**, tant en milieu urbain que rural. Lors de la conception et de la construction des infrastructures de transport, il convient d'accorder une attention particulière aux normes et principes en matière de droits humains ainsi qu'à l'égalité de genre et à l'inclusion.

2. Approches visant à renforcer les principes relatifs aux droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Afin de rendre le développement urbain et la mobilité inclusifs, les projets de coopération au développement peuvent soutenir les pays partenaires à:

- mettre en œuvre des **stratégies nationales en matière de droits humains** dans des plans d'action et des mesures urbaines ; à cet égard, l'intégration sociale et économique ciblée des zones urbaines informelles revêt une importance particulière, par exemple grâce à des **investissements publics dans les quartiers défavorisés**.
- veiller à ce que tous les habitant·e·s aient un **accès adapté à leurs besoins et sans obstacles** aux services urbains de base ainsi qu'à des espaces publics de qualité ; cela comprend :
    - la conception et la construction d'**espaces publics** (y compris les espaces verts) accessibles et sensibles au genre, en tenant compte des aspects de sécurité ;
    - l'accès à des **informations** adaptées aux différents groupes cibles ;
    - des **approches de prestation de services** spécifiques aux groupes cibles ainsi que des modalités de financement différenciées, par exemple des tarifs sociaux adaptés pour les services municipaux ou des prestations sociales publiques, y compris dans le domaine des transports publics.
- **concevoir la législation et les politiques en matière de logement sur la base des droits humains** ; cela implique d'améliorer de manière ciblée les conditions de logement précaires et de développer le logement social, d'appuyer de manière sensible au contexte la clarification des droits de propriété et l'enregistrement foncier dans les établissements informels, et de promouvoir l'accès à la propriété foncière pour les personnes défavorisées, telles que les femmes ou les peuples autochtones.
- garantir **des infrastructures et une mobilité inclusives** ainsi que des chaînes de mobilité porte-à-porte accessibles à tou·te·s, bénéficiant aux personnes vivant dans la pauvreté et aux groupes marginalisés et qui soient durables.
- assurer la **protection des personnes et groupes particulièrement défavorisés**, par exemple dans les infrastructures de transport (notamment grâce à un éclairage public

[35] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

suffisant pour prévenir les violences basées sur le genre) et dans l'éducation routière (règles de comportement favorisant la prise en compte des personnes handicapées, formations pour la protection des enfants).

Participation et autonomisation :

Afin de créer des villes vivables et une politique des transports inclusive pour tou·te·s, la participation des personnes vivant dans la pauvreté et des personnes structurellement défavorisées aux processus de planification est essentielle. Les projets de coopération au développement peuvent aider les décideur·euse·s politiques nationaux·ales et loc·aux·ales à :

- institutionnaliser des **processus de participation et de planification** inclusifs et représentatifs par le biais de forums de dialogue, par exemple dans la planification urbaine ou la gestion des risques de catastrophe.
- améliorer la **représentation des femmes et des groupes défavorisés**, tels que les jeunes, dans les parlements urbains et les administrations municipales (par exemple par le biais de conseils de jeunes, de formations et de mesures d'autonomisation).
- associer les **initiatives locales d'autoreprésentation de groupes défavorisés** (par exemple les organisations d'enfants, de jeunes et de femmes, les organisations de personnes handicapées, des personnes LGBTIQ+, des réfugié·e·s).

Transparence et responsabilité :

Une gestion transparente et une reddition de comptes systématique sont des conditions préalables à une participation éclairée et à la réduction de la corruption, par exemple dans les projets d'infrastructure. Les projets de coopération au développement peuvent soutenir le gouvernement partenaire à :

- assurer la reddition de compte, par exemple au moyen d'un **suivi des dépenses désagrégé** selon le genre, le quartier, l'âge, etc.
- garantir la reddition de comptes et des procédures transparentes, notamment dans le cadre de la **planification de l'utilisation du sol et de l'espace urbain** (y compris les opérations transparentes de mesurage et la clarification des droits de propriété foncière).
- informer de manière complète et en temps utile les populations concernées par les **projets de construction et d'infrastructure**, en assurant la reddition de comptes (par exemple par le biais d'audits sociaux) et en garantissant l'accès à des mécanismes efficaces de contrôle et de réclamation, conformément au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir chapitre 1.2.3).

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Discrimination à l'égard de certaines personnes et de certains groupes :

- en raison des **effets d'éviction** liés à la construction de routes, à la gentrification, à la privatisation, au tourisme et à d'autres hausses des coûts locaux, lorsque la revalorisation des quartiers ou l'amélioration des services ont lieu sans mesures de compensation sociale.
- en cas de **risques sanitaires majeurs** pour les groupes marginalisés liés à la destruction et à la fragmentation des écosystèmes par des projets d'infrastructure ou à un accès insuffisant aux services de base (en particulier l'eau potable et les installations sanitaires).
- en raison de la négligence des **quartiers urbains défavorisés sur le plan socio-économique et des établissements ruraux** dans la **planification (urbaine) du développement et des transports**, d'une information insuffisante et d'un manque de transparence des procédures et décisions concernant les infrastructures.
- en raison d'un **manque d'accessibilité et d'une planification urbaine** et des **transports non sensible au genre**, y compris les risques de sécurité qui y sont associés.

Atteintes aux droits à la participation :

- de la **population résidente**, en particulier des personnes marginalisées, lors de la planification de projets d'infrastructure et de construction (concernant les peuples autochtones, notamment le CLIP – consentement libre, préalable et éclairé).
- par l'**exclusion** (de fait) **de certains groupes** de la participation politique.

Réinstallations involontaires :

- en raison du **manque de transparence des processus décisionnels**, de la **violation du droit à une participation et/ou à indemnisation adéquates**, par exemple dans le contexte des mesures d'adaptation au changement climatique, des projets d'infrastructure de transport, de la vente et de la location de terres, etc.

Atteintes aux droits au travail :

- lors du développement **des infrastructures (de transport)**.

4. Documents pertinents

- Le droit humain à un logement suffisant est consacré à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des Nations Unies sur ce Pacte le développe dans son Observation générale n° 4.
- HCDH, 2020 : Policy Guidelines for Inclusive Sustainable Development Goals: Sustainable Cities and Communities.
- ONU-Habitat, 2017 : Human Rights in Cities Handbook Series Volume I.
- ONU-Habitat Urban Legal Case Studies, 2020 : Human Rights, Rule of Law and the New Urban Agenda.
- Banque mondiale, 2020 : Manuel pour un aménagement urbain inclusive et garant de l'égalité des genres.
- UNICEF, 2018 : The challenge for children and young people of growing up urban.
- Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, 2015 : Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.
- ONU-Habitat : Overview Housing Rights.
- OMS, 2018 : Housing and Health Guidelines.

I. Environnement, biodiversité, protection des forêts

1. Principales normes relatives aux droits humains

Un environnement propre et la préservation de la biodiversité et des forêts sont directement liés à la **réalisation de nombreux droits humains** tels que les **droits à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, au logement, à l'eau, à un environnement sain, à un accès sûr à la terre et à son utilisation, à la santé, à la culture et à l'autodétermination**. La communauté internationale a reconnu en 2022 le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain autonome. Ce droit oblige notamment les États à contrôler la pollution, à assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets et des produits chimiques, ainsi qu'à garantir la protection des personnes et des groupes affectés par des problèmes environnementaux.

Les personnes qui dépendent directement des ressources naturelles sont particulièrement touchées par les impacts environnementaux et la dégradation des écosystèmes, par exemple les peuples autochtones, les communautés locales et traditionnelles, les personnes vivant dans la pauvreté, les femmes et les petit·e·s exploitant·e·s agricoles.[36] Une protection de l'environnement et une gestion des ressources axées sur le développement doivent tenir compte des besoins et des perspectives spécifiques des personnes et des groupes marginalisés afin de renforcer leurs droits et leurs **perspectives d'avenir**.

2. Approches visant à renforcer les principes relatifs aux droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Les projets de coopération au développement peuvent contribuer à une conception équitable et non discriminatoire des politiques sectorielles et des processus de mise en œuvre, en soutenant par exemple le gouvernement partenaire à :

- permettre un **accès abordable, effectif et en temps voulu aux informations pertinentes en matière d'environnement**, afin que la population et les personnes concernées (par exemple par la pollution) disposent de possibilités de participation et d'accès à la justice en matière environnementale.
- former les **autorités responsables des aires protégées aux droits humains** et garantir les droits d'usage de la population locale dans les plans de gestion. Il est important d'examiner les **effets des injustices historiques** sur les communautés locales et les peuples autochtones. Lorsque cela est possible en accord avec le gouvernement partenaire, les projets devraient encourager activement des approches visant à résoudre et atténuer les inégalités historiques, par exemple sous forme de médiations, de processus d'échange ou de tables rondes.
- développer des **concepts d'aires protégées inclusifs avec la participation des personnes et groupes concernés** (voir ci-dessous, section Participation) et promouvoir le recours à des gardes forestiers locaux, des femmes et des membres de peuples autochtones.
- parvenir à une **conciliation des intérêts équitable et juste dans les conflits d'accès et d'utilisation** des terres, des ressources ou des aires protégées, qui respecte les droits des personnes concernées telles que les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes, les pasteurs, les personnes sans droits fonciers formels ou titres de propriété. Il s'agit notamment de transmettre aux gardes **forestiers et autres acteur·rice·s de sécurité** une approche fondée sur les droits humains dans leurs relations avec la population locale et les peuples autochtones, afin que les droits d'usage traditionnels et les droits fonciers soient respectés. Lorsque cela est possible, il convient de développer et d'étendre, dans les aires protégées, des **concepts de zonage** permettant des formes

[36] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

d'**utilisation traditionnelles et durables** dans certaines parties ou zones périphériques des aires protégées, conformément à des critères écologiques.
- réduire activement les **conflits entre humains et faune sauvage** et mettre en place des **mécanismes de compensation ou d'assurance** pour les dommages causés par la faune, ainsi que renforcer les chaînes de valeur durables et les possibilités d'utilisation à l'intérieur et en périphérie des zones protégées.
- garantir la **participation transparente et prédéfinie de la population locale** aux **gains économiques** générés par la biodiversité ou les aires protégées.
- mettre en œuvre des **mesures d'adaptation à faible coût dans l'agriculture et la foresterie**, telles que des stratégies de gestion durable après récolte ou des systèmes d'irrigation utilisant les eaux de pluie (mesures sans regret).
- développer la **collecte de données désagrégées** (par exemple selon l'âge, le genre, l'ethnicité, le handicap) afin d'identifier et d'inclure les personnes et groupes défavorisés et de mesurer les effets sur leur situation (Ne laisser personne de côté).

Participation et autonomisation :

Les projets de coopération au développement peuvent contribuer à des processus de participation variés et inclusifs aux niveaux local, national et régional, en soutenant par exemple le gouvernement partenaire à :
- associer les **organisations représentatives des titulaires de droits** à l'élaboration et à la mise en œuvre de lois, de politiques et de programmes relatifs à l'environnement, par exemple à travers des tables rondes et des processus de médiation. Les projets peuvent renforcer ces organisations, par exemple au moyen de formations en compétences de négociation. Les personnes et groupes concernés peuvent ainsi apporter leurs perspectives et leurs solutions.
- ancrer juridiquement les **droits de consultation et de consentement des peuples autochtones** (CLIP). En outre, les projets peuvent fournir des conseils pour leur mise en œuvre sensible au contexte et aux conflits, par exemple lors de la désignation ou de l'extension de nouvelles aires protégées ou lors de la planification de l'aménagement du territoire, de l'utilisation des terres ou du développement.
- établir et promouvoir des **modèles de gestion partagée (par exemple d'aires protégées)** entre les autorités publiques et les peuples autochtones/les représentant·e·s locaux·ales, ou une gestion entièrement assurée par les peuples autochtones et les communautés locales, tout en garantissant la représentation des femmes.
- associer les peuples autochtones, les communautés locales et les populations rurales **à la documentation, à la démarcation, à la reconnaissance et à la protection des droits fonciers et territoriaux**, ainsi qu'à la résolution ou à l'atténuation des injustices historiques.
- assurer la **protection des défenseur·e·s des droits humains**, par exemple des militant·e·s pour l'environnement et les droits fonciers, au moyen de mesures de protection préventives (en ligne et hors ligne). Celles-ci incluent le renforcement de l'espace civique, des formations à la sécurité, la facilitation de la mise en réseau et de processus de dialogue et la communication de points de contact.
- garantir **la participation des peuples autochtones et des communautés locales** aux programmes de partage des avantages et leur accès aux flux de financement liés à la biodiversité, aux forêts et au climat.

Transparence et responsabilité :

Les projets de coopération au développement soutiennent les gouvernements partenaires dans leurs obligations de rendre compte à la population et, ce faisant, contribuent à assurer la transparence de l'action administrative, en :
- favorisant des **mécanismes de plainte** (institutionnalisés dans le système partenaire) conformes au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux

entreprises et aux droits de l'homme, tout au long des chaînes d'approvisionnement et de valeur mondiales, pour les personnes affectées par des mesures de politique environnementale, des aires protégées ou des projets d'infrastructure.
- soutenant l'**accès des personnes concernées aux procédures judiciaires et administr**atives, par exemple par la diffusion d'informations ou la réduction des obstacles potentiels (tels que la langue, les coûts), en particulier en cas de violation des droits (collectifs) des peuples autochtones.
- renforçant **les fonctions de supervision et de régulation de l'État**, notamment à l'égard des entreprises et de leurs responsabilités en matière de droits humains (conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Discrimination à l'égard de certaines personnes ou de certains groupes :

- en raison de l'**atteinte aux moyens de subsistance alimentaires** due à la dégradation des usages et/ou des écosystèmes, à la pollution, à la destruction de l'environnement, à l'érosion des sols, etc. ;
- en cas de **restriction de l'accès aux ressources naturelles et aux sites sacrés** et de l'atteinte qui en résulte aux droits à l'autodétermination et à l'identité et aux valeurs culturelles et spirituelles des peuples autochtones ;
- par l'**exclusion de la population des bénéfic**es tirés de l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- par la **consolidation/légitimation de restrictions d'usag**e et de conflits préexistants (gestion des injustices historiques et des impacts négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits humains) ;
- en raison de l'**atteinte aux droits fonciers traditionnels**, parfois non officiellement reconnus, de la population ou des peuples autochtones par de nouvelles aires protégées ou des aires protégées existantes ;
- en raison des **restrictions d'usage** pour les populations vivant dans les paysages forestiers, imposées par des mesures de reboisement ou dans les aires protégées ;
- en cas d'**extension des terres agricoles dans les zones forestières**, par exemple à travers des investissements internationaux dans l'agro-industrie ainsi que dans des projets énergétiques, miniers ou d'infrastructure, favorisés par des cadres juridiques et institutionnels faibles.

Atteintes aux droits à la participation :

- en raison de la **rétention d'informations** et de l'**absence d'accès de la population locale aux processus décisionnels**, ainsi que du manque de consentement des peuples autochtones dans les **affaires environnementales** (**CLIP**), par exemple lors de la conversion des terres, de l'octroi de concessions d'utilisation à des tiers ou de l'établissement de zones protégées et tampons sur les territoires des peuples autochtones.

Atteintes à la protection :

- en raison de l'absence de **mécanismes de plainte** efficaces, sûrs, adaptés au contexte local et accessibles pour les personnes et groupes concernés ;
- en raison de la criminalisation et de l'absence de **mesures de protection** en ligne et hors ligne pour les **militant·e·s environnementaux·ales** et les **défenseur·e·s des droits humains** ;
- en raison de violences, de détentions arbitraires ou de traitements dégradants dans le cadre de l'application de la loi lors de la **lutte contre le braconnage** et de **la surveillance des aires protégées** (abus commis par le personnel des parcs et poursuites contre les communautés riveraines).

Déplacements forcés :

- en raison de l'**absence de consentement libre, préalable et éclairé (CLIP)** ou d'**indemnisations insuffisantes** lors de la création d'aires protégées.

4. Documents pertinents

- La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT n° 169, 1989), traité international juridiquement contraignant sur la protection des droits des peuples autochtones.
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte de Banjul, 1986).
- L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Convention d'Escazú, 2021) et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 2001).
- La Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992).
- Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2014).
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA, 2007) en tant que cadre de référence international pour les droits des peuples autochtones.
- Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté lors de la 15e Conférence des parties sur la biodiversité (2022).
- Le cadre d'orientation de la GIZ sur les droits humains dans la conservation de la biodiversité (2020).
- Ranger Code of Conduct, International Ranger Federation (2021).
- CDB, 2022 : Best practices in Gender and Biodiversity.
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable (A/RES/76/300, 2022).
- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, 2022 : Bonnes pratiques sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable
- HCDH/PNUE/PNUD, 2023 : What is the Right to a Healthy Environment?
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique (2023).
- Banque mondiale : Normes environnementales et sociales 3, 6 et 7, ainsi que les Notes d'orientation 3, 6 et 7 ; SFI : Normes de performance 3 et 6 et Notes d'orientation correspondantes, ainsi que Environmental, Health and Safety (EHS) Guidelines.
- Assemblée générale des Nations Unies, 2022 : Zones protégées et droits des peuples autochtones : obligations des Etats et des organisations internationales.
- Forest Peoples Programme, 2024 : A guide to applying a human rights-based approach to the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework.

J. Approvisionnement en eau et assainissement

1. Principales normes relatives aux droits humains

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement sont étroitement liés et constituent une base essentielle pour le droit à la vie ainsi que pour la réalisation de l'ensemble des droits humains et des objectifs de l'Agenda 2030. Ils garantissent que chaque personne ait accès à une eau sûre sur le plan technique et hygiénique, physiquement accessible et abordable, ainsi qu'à des installations sanitaires. La mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement contribue de manière déterminante à l'égalité de genre ainsi qu'à la santé et à la dignité de toutes les personnes. Les projets de coopération au développement peuvent aider les gouvernements partenaires à mettre en œuvre les **éléments clés suivants des droits à l'eau et à l'assainissement** :

- **Disponibilité** : L'eau destinée à un usage domestique et personnel ainsi que les installations sanitaires doivent être disponibles en quantité suffisante pour tou·te·s (le minimum absolu est de 20 litres par personne et par jour ; 50 à 100 litres par personne et par jour sont considérés comme adéquats au sens du droit humain).
- **Accessibilité** : Les services d'eau et d'assainissement doivent être accessibles à tou·te·s, sans discrimination et sans obstacles, c'est-à-dire dans chaque ménage ou à proximité immédiate de chaque ménage, de chaque établissement d'enseignement, de chaque établissement de santé et de chaque lieu de travail.
- **Abordabilité** : Les services d'eau et d'assainissement doivent être financièrement abordables pour tou·te·s, en particulier pour les personnes et groupes défavorisés. Les dépenses ne doivent pas réduire le revenu des ménages au point qu'ils ne puissent plus se procurer d'autres biens essentiels à la survie (valeur de référence : au maximum cinq pour cent du revenu du ménage).
- **Qualité** : L'eau doit être exempte d'agents pathogènes, de substances polluantes ou d'autres substances nuisibles à la santé ou à l'environnement. Les installations sanitaires doivent garantir la vie privée, être hygiéniques et sans danger pour les personnes et l'environnement.

2. Approches visant à renforcer les principes relatifs aux droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à :

- garantir la disponibilité, la qualité et l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes défavorisés[37], dans les **zones jusqu'ici mal desservies** (en particulier les établissements urbains informels, les zones périurbaines et rurales), au moyen d'approches de **prestation de services spécifiques**. Des modalités de financement spécifiques (par exemple des tarifs sociaux adaptés) devraient être combinées avec des technologies (localement) appropriées et une accessibilité sûre, en particulier pour les enfants, les femmes et les personnes handicapées. Cela comprend également des mesures visant à promouvoir la santé et l'hygiène menstruelles. À l'égard des prestataires privés, il est possible de soutenir, le cas échéant, le développement de mécanismes d'incitation afin d'améliorer la desserte des groupes marginalisés et des zones mal desservies.
- éviter les **conflits d'usage** dans la gestion des ressources en eau, en tenant particulièrement compte des intérêts des personnes et groupes marginalisés (par exemple les agriculteurs de subsistance, les pasteurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur

[37] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

propre pays, les personnes sans titre foncier légal, les personnes disposant de droits d'usage traditionnels).

Participation et autonomisation :

Les projets de coopération au développement peuvent aider les gouvernements partenaires à mettre en œuvre la participation, en :

- associant de manière adéquate les personnes et groupes défavorisés aux **processus décisionnels de la politique de l'eau et de l'assainissement** et en veillant à ce que leurs intérêts et besoins soient pris en compte. Cela inclut une représentation adéquate des femmes et des groupes défavorisés en tant que professionnel·le·s et décideur·euse·s.
- renforçant les **droits des usager·ère·s à l'égard des entreprises de services d'eau et d'assainissement** ainsi que les structures institutionnelles des **groupes d'usager·ère·s de l'eau**.
- renforçant les **compétences de négociation et les connaissances** des groupes locaux concernant une bonne gestion de l'eau et de l'assainissement dans les conflits d'usage de l'eau, par exemple dans la tension entre la sécurité hydrique et la production d'énergie à base d'hydrogène.
- menant des **campagnes de sensibilisation** et d'éducation à l'hygiène (y compris sur le lavage des mains au savon, la santé et l'hygiène menstruelles, les produits menstruels et les possibilités d'élimination sûres) afin de réduire le risque de maladies liées à l'eau et de promouvoir les pratiques d'hygiène (par exemple dans les écoles ou via des kiosques à eau).

Transparence et responsabilité :

Une gestion transparente et une reddition de comptes systématique sont des conditions préalables à une participation informée. Les projets de coopération au développement peuvent soutenir le gouvernement partenaire à :

- optimiser les **fonctions de supervision et de régulation des institutions publiques** à l'égard des entreprises publiques et privées de services d'eau et d'assainissement. Des **systèmes de suivi** devraient être mis en place en particulier dans les zones pauvres et mal desservies. La reddition de comptes devrait également couvrir la compatibilité avec le climat et l'environnement.
- mettre en place des **mécanismes de plainte et de contrôle** efficaces et facilement accessibles pour les usager·ère·s et les personnes affectées par les conflits d'usage de l'eau.

3. Principaux risques pour les droits humains

Discrimination à l'égard de certaines personnes et de certains groupes :

- à l'encontre des personnes vivant dans la pauvreté en raison de l'introduction ou de l'augmentation des **tarifs** de l'eau, de l'assainissement et du traitement des eaux usées ;
- en raison de la **détérioration de l'accès** à l'eau et à l'assainissement pour certains groupes, par exemple :
    - lors de la destruction ou de l'atteinte aux écosystèmes pertinents pour le cycle de l'eau ; en raison d'une utilisation intensive de l'eau dans l'industrie et l'agriculture ; de l'extension de technologies de transformation intensives en eau et en ressources environnementales (par exemple l'hydrogène vert, l'hydroélectricité, les usines de dessalement) ; des modifications de la disponibilité de l'eau dues au changement climatique (y compris les sécheresses et les inondations) ;
    - en raison des conflits d'usage de l'eau qui y sont liés ;
- en raison de la **pollution de l'eau potable** et des risques pour la santé qui y sont associés ;
- en raison de dangers, en particulier pour les femmes et les enfants, découlant d'**infrastructures d'assainissement et d'eau (usée) insuffisamment sûres** ;

- en cas d'**accessibilité limitée pour les personnes handicapées** due à des infrastructures d'eau et d'assainissement non accessibles.

Atteintes aux droits à la participation :

- à l'égard des **communautés locales** et **des peuples autochtones** dans la fourniture d'eau et la gestion des ressources en eau sur leurs territoires.

Déplacements forcés :

- en cas de **manque de transparence des processus décisionnels** et de **violation du droit à une participation adéquate et/ou à une indemnisation** lors du développement de sources d'eau ou de la réalisation de **projets d'infrastructure d'eau et d'assainissement** (barrages, stations d'épuration).

Atteintes aux droits au travail :

- dans le cadre de mesures visant à améliorer l'**infrastructure de l'eau**.

Atteintes aux droits dans l'espace numérique :

- dans le cadre de la **transformation numérique du secteur de l'eau et de l'assainissement**, en raison de fractures numériques (*digital divide*) et du manque de terminaux compatibles pour les personnes et groupes marginalisés.

4. Documents pertinents

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : les articles 11 (« droit à un niveau de vie suffisant ») et 12 (« droit à la santé ») constituent la base juridique des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Le Comité des Nations Unies sur ce Pacte les a précisés dans son Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau.
- L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont également pertinents pour les droits à l'eau et à l'assainissement..
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement (A/RES/70/169, 2015).
- HCDH, 2014 : Manuel pratique pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- HCDH, 2012 : Droit au but : Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.
- HCDH, 2010 : Fiche d'information nº 35 : Le droit à l'eau.
- ONU-Eau : Droits humains à l'eau et à l'assainissement.

K. Santé, santé et droits sexuels et reproductifs, pandémies

1. Principales normes relatives aux droits humains

Le droit à la santé est le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit en mesure d'atteindre. Il s'agit d'un droit global qui va au-delà des **soins de santé** et inclut les **déterminants fondamentaux de la santé**. Une condition de base consiste en des systèmes de santé performants et résilients contribuant à la réalisation de la couverture sanitaire universelle **(*Universal Health Coverage*)**. La réalisation de la santé et des **droits sexuels et reproductifs** (SDSR) et de l'**égalité de genre** est essentielle pour parvenir à la couverture sanitaire universelle. Le droit à la santé comprend également l'accès aux services de SDSR, à l'eau salubre, à un assainissement adéquat, à l'alimentation, au logement, à des conditions de travail et un environnement sains, ainsi qu'à l'éducation et à l'information relatives à la santé. La santé humaine dépend d'écosystèmes sains et est étroitement liée à la santé animale et à la santé de l'environnement (**approche « Une seule santé » / *One Health***). Il convient de soutenir les gouvernements partenaires afin qu'ils remplissent **les éléments clés suivants du droit à la santé**, y compris la santé et les droits sexuels et reproductifs :

- **Disponibilité** : Les établissements et services de santé doivent être fonctionnels et disponibles en quantité suffisante. Il en va de même pour les médicaments essentiels, l'eau, les installations sanitaires adéquates ainsi que les services de SDSR.
- **Accessibilité** : Les établissements et services de santé doivent être accessibles à tou·te·s, sans discrimination et sans obstacles. Cela implique qu'ils :
    - Soient raisonnablement accessibles, y compris pour les personnes vivant dans la pauvreté, les femmes et les filles, les personnes LGBTIQ+, les personnes handicapées, les migrant·e·s, les réfugié·e·s, les peuples autochtones, les personnes vivant dans des zones reculées et les personnes détenues[38] ;
    - Ne comportent pas le risque d'entraîner l'appauvrissement des personnes du fait des coûts ;
    - Fournissent des informations sur la SDSR.
- **Acceptabilité** : Les établissements, produits et services de santé doivent respecter l'éthique médicale et la confidentialité, être culturellement appropriés et tenir compte des besoins spécifiques liés au genre, à l'âge et au handicap.
- **Qualité** : Les services de santé doivent être scientifiquement et médicalement appropriés et dispensés par un personnel formé ; les médicaments doivent être soumis à un contrôle de qualité.

2. Approches visant à renforcer les principes relatifs aux droits humains (sélection)

<u>Non-discrimination et égalité des chances</u> :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à :

- initier des **mesures législatives** afin de lutter contre les violences basées sur le genre et d'abolir la torture en tant que grave violation des droits humains.
- mettre à disposition des **services de santé (de base) de haute qualité**, des **médicaments** et des **vaccins** pour tou·te·s.
- concevoir les **politiques et mesures de santé** dans une **perspective intersectionnelle**, afin de réduire les inégalités de santé liées au genre (et à l'identité de genre), à l'appartenance ethnique, au handicap, au statut socio-économique, etc.
- **former et perfectionner** le personnel de santé aux différents besoins spécifiques des personnes.

[38] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

- **accompagner le changement social** et promouvoir des comportements positifs afin de, par exemple, mettre fin à la stigmatisation sociale des personnes atteintes de certaines maladies (comme la lèpre) ou des femmes et des filles dans le contexte des mutilations génitales féminines.
- améliorer l'accès à la **planification familiale autonome**, aux moyens de contraception modernes, aux services de santé prénatale et néonatale, aux accouchements sans risque et à l'avortement sécurisé, ainsi qu'à la prévention et au traitement du VIH/SIDA et d'autres infections sexuellement transmissibles.
- développer l'état civil par l'**enregistrement des naissances et des décès**.
- mettre en œuvre des **campagnes de sensibilisation** accessibles et une **éducation complète à la sexualité** *(Comprehensive Sexuality Education*) abordant, entre autres, la diversité sexuelle et de genre et l'autodétermination, la santé et l'hygiène menstruelles ainsi que les pratiques préjudiciables.[39]
- **adapter les systèmes de santé aux crises et au changement climatique**, afin de protéger la population de manière préventive et en situation de crise aiguë.

Participation et autonomisation :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires dans la mise en œuvre de la participation, en :

- associant les titulaires de droits ainsi que le personnel de santé aux **processus de planification et de décision** qui les concernent, à différents niveaux.
- renforçant les **comités de santé**, les **organisations de la société civile** et les organisations d'autoreprésentation de personnes et groupes marginalisés, en particulier pour la revendication des droits des patient·e·s vis-à-vis des prestataires de soins.

Transparence et responsabilité :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à :

- mettre en place ou rendre accessibles des **mécanismes de contrôle et de plainte indépendants**, conformément au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir chapitre 1.2.3), pour les patient·e·s.
- améliorer **la collecte, l'analyse et l'utilisation des données dans le secteur de la santé**, en les désagrégeant selon le genre et, entre autres, en les reliant aux conséquences sanitaires des pratiques préjudiciables et aux expériences de violences basées sur le genre.
- renforcer des **systèmes de financement publics et transparents** dans le secteur de la santé, par exemple par un meilleur niveau d'intégrité et de prévention de la corruption.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Discrimination à l'égard de certaines personnes et de certains groupes :

- en raison des **lois discriminatoires** ou d'une **prise en compte insuffisante de la stigmatisation sociale** et/ou des spécificités socioculturelles dans les services de santé et les informations relatives à la santé ;
- lorsque les personnes sans revenu ou disposant d'un revenu très faible ne peuvent pas supporter les **coûts des services de santé ou d'autres services de base essentiels** sans tomber dans la pauvreté ;

[39] Les pratiques préjudiciables sont celles qui mettent en danger la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et des jeunes. Elles incluent notamment les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages d'enfants et les mariages forcés, les tests de virginité, les châtiments corporels ou les rites d'initiation violents (OHCHR, 2020: **Harmful Practices**). Voir aussi la **Recommandation générale conjointe n° 31/18 sur les pratiques préjudiciables** du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant.

- en raison de la **limitation de l'accès aux soins de santé** pour les personnes handicapées et d'autres personnes ou groupes défavorisés, par exemple dans la préparation et la réponse aux pandémies.

Atteintes aux droits à la participation :

- lorsque des personnes (y compris des personnes handicapées) se heurtent à des **obstacles d'accès aux services de santé** ou lorsque les informations pertinentes en matière de santé ne sont pas disponibles dans des **formats accessibles** ou dans les **langues** requises.

Atteintes à la protection :

- en cas d'**intimidation**, d'**agression**, de **persécution** et de **criminalisation** de personnes, de défenseur·e·s des droits humains et d'organisations qui œuvrent pour la SDSR ;
- au moyen de l'**utilisation abusive de données de santé sensibles** associées à la stigmatisation et, dans le pire des cas, à la discrimination ou à la persécution ;
- lorsque les **mesures d'infrastructure présentent des risques** parce que les besoins du groupe cible et de la population n'ont pas été suffisamment pris en compte lors de la planification (par exemple systèmes d'assainissement).

Atteintes aux droits au travail :

- par exemple à l'encontre du personnel de santé ou lors de travaux de construction d'infrastructures sanitaires.

4. Documents pertinents

- Le droit humain à la santé est consacré à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des Nations Unies sur ce Pacte l'a précisé dans son Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et, dans son Observation générale n° 22 sur la santé sexuelle et procréative, a reconnu cette dernière comme partie intégrante du droit à la santé.
- Recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 10 h), 12 et 16 e)) précise le droit à la santé pour les femmes, y compris le droit à l'information et aux services en matière de SDSR et de planification familiale.
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5), la Convention relative aux droits de l'enfant (article 24), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (articles 28, 43 et 45) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 25) soulignent également le droit à la santé pour des personnes et groupes spécifiques défavorisés.
- Les organes conventionnels des Nations Unies ont publié, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, diverses déclarations et notes d'interprétation.
- HCDH/OMS, 2008 : Fiche d'information N° 31 : Le droit à la santé

L. Protection sociale

1. Principales normes relatives aux droits humains

Le droit humain à la sécurité sociale est essentiel pour **réduire la pauvreté et les inégalités**. Il vise à garantir à toute personne, à chaque étape de la vie, un minimum d'existence (sous forme de prestations en espèces ou en nature) permettant de mener une vie dans la dignité. Les mesures de protection sociale offrent une protection contre les risques individuels[40] et collectifs[41] et comprennent :

- La **sécurité de base** (prestations sociales financées par l'impôt, en espèces ou en nature, par exemple pour l'alimentation, la santé ou l'éducation) ;
- Les **assurances sociales** (prestations contributives telles que les régimes de retraite, d'assurance maladie, de chômage et d'accidents, ainsi que les assurances contre les risques climatiques) ;
- Les **mesures actives et passives du marché du travail** (promotion de l'emploi, formation initiale et continue, indemnités de maladie, prévention des accidents du travail).

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires afin qu'ils remplissent les éléments clés suivants du droit à la sécurité sociale :

- **Disponibilité** : Il faut un système public de protection sociale qui protège toutes les personnes contre les risques. Les autorités doivent assumer la responsabilité de la gestion efficace et de la supervision du système.
- **Accessibilité** : Un système de protection sociale inclusif et sans obstacles devrait recenser et couvrir toutes les personnes sans discrimination. Les coûts directs et indirects liés aux cotisations de sécurité sociale doivent être abordables pour tou·te·s. Les prestations, les informations et les moyens de communication – y compris les formulaires de demande, les procédures de recours, etc. – doivent être physiquement et numériquement accessibles et exempts de barrières.
- **Adéquation** : Les prestations en espèces et en nature doivent être adéquates en termes de montant et de durée pour permettre à chaque personne d'exercer son droit à la protection et au soutien de la famille, à un niveau de vie suffisant et à l'accès aux soins de santé. Il convient de vérifier régulièrement l'adéquation des prestations et de les adapter, le cas échéant.

2. Approches visant à renforcer les principes relatifs aux droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à :

- mettre en place, développer ou réformer des **systèmes (numériques)** de protection sociale **fondés sur les droits**, afin de fournir à toutes les personnes, sans aucune discrimination, un niveau minimal de prestations sociales.
- introduire ou renforcer une **protection sociale adaptative**, c'est-à-dire des systèmes de protection sociale réactifs aux crises qui, en cas de chocs et de crises collectifs, peuvent par exemple augmenter les prestations ou les étendre à des personnes ou groupes supplémentaires. Cela renforce la résilience des personnes et groupes marginalisés[42].

[40] Par exemple, la maladie, le chômage, le handicap, la maternité, etc., qui surviennent individuellement au cours de la vie.
[41] Par exemple, les catastrophes naturelles, les pandémies, etc., qui touchent simultanément une grande partie de la population.
[42] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

- permettre l'**accès des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et des réfugié·e·s** aux systèmes de protection sociale et promouvoir ainsi l'inclusion sociale.
- **former et perfectionner le personnel** à tous les niveaux du système – des fonctionnaires administratifs aux travailleur·se·s sociaux – en tenant compte des besoins des groupes marginalisés.
- mettre en œuvre une **politique budgétaire équilibrée en matière de dépenses et de recettes** et mobiliser des ressources propres afin de promouvoir la viabilité financière de systèmes de protection sociale universels, inclusifs et adaptatifs.
- créer des incitations à la reconnaissance, à la réduction et au **partage plus équitable du travail de soins et de soutien non rémunéré**, par exemple par des prestations de remplacement de revenu ou par la prise en compte de périodes de soins dans les droits à pension, et garantir une rémunération et une représentation équitables du travail de soins rémunéré.
- introduire ou développer des **allocations pour enfants et familles** qui contribuent, par exemple, à prévenir le travail et le mariage des enfants.
- introduire ou développer des **mesures de « graduation »** (mise à disposition de moyens de production ou de bétail, formations à la génération de revenus, accès à l'épargne et au microcrédit) visant à sortir durablement les personnes de l'extrême pauvreté grâce à des ensembles de mesures de soutien holistiques et à les aider à construire des moyens d'existence résilients et durables.

Participation et autonomisation :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à :

- associer les **bénéficiaires** au dessin et à la **gestion** du système de protection sociale, par exemple par l'information et la consultation sur les questions de répartition équitable.
- garantir la **protection sociale** des **personnes handicapées** pour leur permettre de mener une vie dans la dignité. Des systèmes de protection sociale inclusifs, une couverture adéquate en cas de maladie (par exemple à la suite d'un accident du travail aux conséquences à long terme) et des services de réadaptation pour les personnes handicapées peuvent préserver et améliorer de façon permanente leur employabilité ce qui contribue à leur sécurité de revenu.
- **concevoir les systèmes de protection sociale de manière transformatrice en matière de genre** afin de renforcer et de protéger spécifiquement les femmes et les filles sur le plan économique et social, tout en réduisant les inégalités structurelles.

Transparence et responsabilité :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à :

- élaborer un **cadre législatif** pour les systèmes de protection sociale et mettre en œuvre des mesures visant à assurer la **gestion efficace** et la **supervision** du système.
- mettre en place ou développer des **mécanismes accessibles pour enregistrer et traiter les plaintes**, en particulier pour vérifier les conditions d'éligibilité et signaler les erreurs ou les abus.
- développer des **procédures administratives efficaces**, par exemple en créant des **registres sociaux** (numériques), des **mécanismes de plainte** (numériques) conformément au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir chapitre 1.2.3) ou en mettant en place des guichets uniques pour les citoyen·ne·s.
- communiquer et diffuser de manière claire, transparente et accessible les **informations relatives à tous les droits à la protection sociale**.

- fournir aux personnes ayant droit à des prestations des **informations sur la collecte et le traitement de leurs données personnelles** et obtenir leur consentement éclairé à l'utilisation de ces données.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Discrimination à l'égard de certaines personnes et de certains groupes :

- en cas d'**absence ou de difficulté d'accès** et d'adaptation insuffisante des systèmes de protection sociale aux réalités de vie des personnes et groupes marginalisés ;
- lorsque les systèmes de protection sociale sont **exclusivement financés par les cotisations** et qu'ainsi les personnes sans revenu (suffisant) n'ont pas accès à la sécurité de base ;
- lorsque les **organismes de sécurité sociale** (par exemple les caisses d'assurance maladie) **portent atteinte au droit à la sécurité sociale**, par exemple en imposant des conditions d'éligibilité inappropriées ou en agissant à l'encontre du cadre légal ;
- lorsque **certaines personnes ne sont pas prises en compte**, par exemple celles qui vivent dans des zones particulièrement exposées aux catastrophes naturelles ou aux pandémies, les personnes en situation de déplacement forcé et les migrant·e·s ;
- en cas de **systèmes de protection sociale non transformatifs en matière de genre**, qui ne tiennent pas compte du travail domestique et de soins, souvent effectué majoritairement par les femmes, les filles et les migrant·e·s, ainsi que du travail informel, et qui en excluent ces personnes des prestations sociales.

Atteintes aux droits à la participation :

- lorsque des **processus de participation suffisants et efficaces ne sont pas mis en place**. Il convient par exemple de clarifier si toutes les personnes ou groupes devant participer au processus sont effectivement représentés.

Atteintes aux droits dans l'espace numérique :

- lorsque la collecte et le traitement des informations concernant les personnes ayant droit à des prestations **ne sont pas conformes aux exigences de protection des données**.

4. Documents pertinents

- Le droit humain à la sécurité sociale est juridiquement contraignant au titre de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des Nations Unies sur ce Pacte en a précisé le contenu dans son Observation générale n° 19.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 11, paragraphe 1 e), 11, paragraphe 2 b), et 14, paragraphe 2 c)), la Convention relative aux droits de l'enfant (article 26), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5 e) iv)), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (articles 27 et 54) ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 28) soulignent également le droit à la sécurité sociale pour des groupes cibles spécifiques.
- L'Organisation internationale du Travail (OIT) présente un aperçu des conventions et des différents volets de la protection sociale : Social protection.
- Le site web du HCDH, de l'OIT, de l'UNICEF, de l'ONU Femmes et de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) propose des bonnes pratiques et des outils relatifs à la sécurité sociale, aux droits humains et au travail de soins.

M. Éducation

1. Principales normes relatives aux droits humains

Le droit humain à l'éducation est à la fois un **droit autonome** et **un moyen indispensable pour la réalisation d'autres droits humains**. L'éducation est l'outil principal permettant de rendre effectif le **droit à l'autodétermination**. Grâce à l'éducation, des adultes et des enfants défavorisés sur les plans économique et social peuvent **sortir de la pauvreté** et participer à la vie sociale. Elle joue un rôle déterminant pour **promouvoir l'égalité de genre**, **protéger les enfants** contre le travail et l'exploitation sexuels, renforcer la démocratie et protéger l'environnement. En conséquence, les États parties sont tenus de veiller à ce que l'éducation poursuive des objectifs éducatifs spécifiques, tels que l'égalité de genre ou le respect de l'environnement. L'éducation est de plus en plus reconnue comme l'un des meilleurs investissements financiers que les États puissent réaliser. L'enseignement primaire doit être proposé à titre gratuit et obligatoire. L'enseignement secondaire doit être généralement disponible et accessible à tou·te·s. Les éléments clés suivants doivent être remplis pour garantir le droit à l'éducation:

- **Disponibilité** : Nombre suffisant d'établissements et de programmes éducatifs fonctionnels. Les ressources nécessaires doivent être disponibles en quantité suffisante et être opérationnelles (selon le contexte).
- **Accessibilité** : Les établissements et programmes éducatifs doivent être accessibles à tou·te·s, sans discrimination et sans obstacles. Cela comprend l'accessibilité physique des bâtiments, la distance jusqu'à la prochaine école ou les offres numériques. L'éducation doit être abordable pour tou·te·s.
- **Acceptabilité** : La forme et le contenu de l'éducation doivent être adaptés aux besoins et aux conditions de vie des enfants et des jeunes (c'est-à-dire pertinents, sensibles au genre, culturellement appropriés et de haute qualité), par exemple en ce qui concerne les programmes et méthodes d'enseignement, les matériels pédagogiques, les langues d'enseignement.
- **Adaptabilité** : L'éducation doit être flexible. Elle doit s'adapter aux évolutions de la société ainsi qu'aux besoins des apprenant·e·s, façonnés par des réalités sociales et culturelles diverses.

2. Approches visant à renforcer les principes relatifs aux droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à :

- garantir des **offres inclusives d'éducation et de formation de la petite enfance, de préscolarisation, de scolarisation et de formation professionnelle**, en particulier pour les filles, les personnes handicapées, les réfugié·e·s, les enfants en situation de rue et les enfants touchés par les conflits et les crises[43].
- assurer une **éducation de qualité** pour prévenir la pauvreté d'apprentissages[44], en particulier pour les enfants disposant de faibles ressources socioéconomiques, par exemple au moyen d'évaluations régulières des acquis scolaires, de l'enseignement des fondamentaux, du développement des offres d'éducation et de garde scolaires et extrascolaires ainsi que des offres en ligne.
- supprimer les **dispositions administratives discriminatoires** qui excluent, par exemple, les enfants sans documents d'identité des établissements scolaires.

[43] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.
[44] La pauvreté d'apprentissage décrit la proportion d'enfants âgés de dix ans qui ne sont pas capables de lire et de comprendre un texte simple.

- mettre en place des **systèmes de rémunération et de promotion appropriés pour les enseignant·e·s**, ainsi que leur formation initiale et continue, et des **conditions de travail sûres et saines**.
- combler les **fractures numériques touchant les enseignant·e·s et les apprenant·e·s**, en favorisant l'accès à l'Internet, les offres d'apprentissage numériques, les compétences numériques, la sécurité en ligne et la santé mentale.
- promouvoir l'**enseignement multilingue** (lorsqu'il est approprié) **et les langues des minorités**, ou des programmes ciblés d'apprentissage linguistique et la **prise en compte de la diversité culturelle** (par exemple inclusion de langues locales dans les curricula, recrutement d'enseignant·e·s autochtones).
- permettre aux personnes dont les **besoins éducatifs de base** n'ont pas été satisfaits de bénéficier d'une éducation de base de rattrapage, par exemple pour celles qui n'ont pas fréquenté l'école primaire ou l'ont quittée prématurément.
- mettre en œuvre des **mesures transformatrices en matière de genre** pour surmonter les normes de genre préjudiciables et les déséquilibres de pouvoir, afin de réduire les pratiques préjudiciables telles que le mariage forcé, les grossesses précoces, le travail des enfants et les violences basées sur le genre à l'égard des filles et des enfants et jeunes LGBTIQ+, par exemple en abordant la discrimination fondée sur le genre en classe et en soutenant des groupes d'élèves qui identifient des mesures en faveur de l'égalité de genre à l'école et dans la vie quotidienne.
- offrir l'**enseignement de base gratuitement et à titre obligatoire** et supprimer les frais indirects, par exemple pour les livres ou les uniformes.

Participation et autonomisation :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à :

- intégrer l'**éducation aux droits humains** dans les programmes scolaires et la formation des enseignant·e·s.
- mettre en place ou renforcer des **conseils d'élèves, d'apprenti·e·s, d'étudiant·e·s et de parents**, notamment pour améliorer la reddition de comptes.
- mettre en place des **offres de haute qualité, inclusives, dans le domaine de la petite enfance**.
- proposer des **offres d'éducation non formelle (extrascolaire)** et des formes d'apprentissage informel et ne pas limiter l'apprentissage à l'école.
- accroître la **diversité**, l'**inclusion** et la **formation** dans et avec le corps enseignant, afin que la diversité au sein de la profession soutienne des pratiques éducatives inclusives et contribue à réduire la discrimination.

Transparence et responsabilité :

Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires à :

- améliorer les **méthodes de collecte de données** liées à l'éducation afin de développer, sur cette base, des offres adaptées aux besoins et de rendre les systèmes scolaires plus inclusifs. Une attention particulière devrait être accordée aux **besoins des enfants en situation de vulnérabilité**, par exemple les enfants handicapés, les enfants déplacés de force, demandeurs d'asile ou réfugiés.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Discrimination à l'égard de certaines personnes et de certains groupes :

- lorsque certains groupes sont **discriminés, traités de manière inégale ou soumis à la ségrégation** dans le système éducatif, par exemple les filles enceintes et mariées ; les enfants réfugiés qui ne vont pas à l'école ; les enfants apatrides ; les enfants travailleurs ;

les enfants handicapés scolarisés dans des établissements spécialisés ; les enfants LGBTIQ+.
- lorsque des **frais** sont exigés pour l'enseignement primaire.

Atteintes aux droits à la participation :

- lorsque les **projets de construction scolaire** ne sont pas planifiés de manière sensible au genre, accessible et participative.

Atteintes à la protection :

- lorsque les élèves et/ou les enseignant·e·s ne sont pas à l'abri de la violence **physique, psychologique, émotionnelle et basée sur le genre** sur le chemin de l'école et à l'école, par exemple en cas de châtiments corporels, de harcèlement ou de menaces.

Atteintes aux droits au travail :

- par exemple lors des travaux de construction d'établissements scolaires.

4. Documents pertinents

- Le droit humain à l'éducation est consacré à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 14 y consacre le principe de la gratuité de l'enseignement primaire. L'Observation générale n° 13 du Comité des Nations Unies sur ce Pacte traite de l'interprétation du droit à l'éducation et renvoie, au paragraphe 5, aux objectifs de l'éducation, également mentionnés dans d'autres documents tels que la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous.
- Le droit à l'éducation est consacré de manière centrale, pour les enfants, les femmes et les personnes handicapées, dans la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 28 et 29), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 10) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 24).
- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement est le premier instrument international juridiquement contraignant consacré exclusivement au droit à l'éducation.

N. Transformation numérique

1. Principales normes relatives aux droits humains

Les technologies numériques comportent, d'un point de vue fondé sur les droits humains, des **opportunités** et des **risques**. Elles offrent de **multiples possibilités de participation sociale et politique** et d'exercice de divers droits humains. En même temps, les **violations des droits humains dans l'espace numérique**, telles que la censure, la surveillance et la violence en ligne, ou les discriminations, notamment liées aux algorithmes, augmentent nettement.

Tous les droits humains s'appliquent de manière égale en ligne et hors ligne ; il n'existe pas de « droits numériques » distincts. La transformation technologique en cours a potentiellement des effets sur l'ensemble des droits humains, **certains étant cependant particulièrement concernés**, comme le droit à la vie privée, le droit à la non-discrimination, les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à l'accès à l'information, la liberté de réunion pacifique, ainsi que les droits à l'éducation, à la santé et au travail.

Le **contrôle exercé par les pouvoirs publics et les acteur·rice·s privé·e·s sur les technologies numériques** a une **incidence majeure sur le respect des normes relatives aux droits humains** (par exemple par des coupures d'Internet). Outre les gouvernements partenaires, en tant que titulaires d'obligations en matière de droits humains dans l'espace numérique, les entreprises ont une **responsabilité de vigilance en matière de droits humains**, particulièrement déterminante pour les entreprises technologiques dominantes sur le marché. La coopération allemande au développement soutient à la fois les gouvernements partenaires et les entreprises dans la mise en œuvre d'une transformation numérique participative, inclusive, accessible, transparente et responsable. L'Internet doit être mondial, ouvert, libre et sûr. Il convient de soutenir les personnes, en particulier les personnes et groupes marginalisés tels que les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes LGBTIQ+ et les personnes handicapées, afin qu'ils connaissent, exercent et revendiquent leurs droits dans l'espace numérique.[45]

2. Approches visant à renforcer les principes relatifs aux droits humains (sélection)

Non-discrimination et égalité des chances :

Toutes les personnes doivent avoir la possibilité d'utiliser l'Internet et les technologies numériques en toute sécurité et à un coût abordable, et de bénéficier de la transformation numérique. Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires, en particulier en :

- fournissant des conseils sur une **gestion des données inclusive et conforme aux droits humains**, qui protège et représente de manière adéquate les personnes et groupes marginalisés et réduit les discriminations. Cela inclut des conseils visant à garantir une utilisation non-discriminatoire des algorithmes, par exemple dans l'attribution de prestations publiques ou de crédits.
- **conseillant sur la mise en place d'infrastructures publiques numériques** qui laissent aux utilisat·eur·rice·s, dans toute la mesure possible, le **choix d'utiliser des solutions numériques de manière individualisée et avec des normes de protection élevées**. Cela comprend le maintien d'offres hors ligne de services publics pour les groupes de population pour lesquels l'utilisation d'Internet n'est pas possible.
- promouvant les **biens publics numériques** tels que les logiciels libres (*open source*), les matériels ouverts (*open hardware*), les données ouvertes et les interfaces informatiques ouvertes, qui favorisent une participation inclusive, non-discriminatoire et une création de valeur locale pour tou·te·s.

[45] Les groupes cibles doivent être envisagés dans toute leur diversité, les personnes pouvant être victimes de discriminations fondées sur différents critères qui se recoupent et se renforcent mutuellement.

- promouvant la représentation de l'ensemble des groupes de population dans le **développement des technologies et des applications** et contribuer ainsi à leur **démocratisation**.
- conseillant et soutenant les partenaires sur la **diversité linguistique et culturelle** ainsi que sur l'**accessibilité** dans l'espace numérique, par exemple à travers des versions en langues locales, la promotion des compétences numériques, des contenus et des applications numériques adaptés aux différents groupes cibles. L'intelligence artificielle développée et utilisée conjointement devrait être centrée sur l'humain, sûre et digne de confiance, afin d'éviter les discriminations potentielles.
- promouvant des **mesures de prévention et de protection contre la violence en ligne basée sur le genre** à l'encontre de groupes marginalisés, y compris des conseils en matière de mesures législatives.

Participation et autonomisation :

La transformation numérique doit tenir compte des préoccupations des personnes et groupes marginalisés et devrait donc être menée de manière participative. Les projets de coopération au développement peuvent soutenir les gouvernements partenaires notamment en :

- promouvant le **développement des compétences numériques et la participation numérique** des personnes et groupes marginalisés, en particulier des femmes, des enfants et des jeunes, des personnes LGBTIQ+, des personnes handicapées, ainsi que des minorités ethniques et des personnes âgées.
- soutenant les défenseur·e·s des droits humains, les professionnel·le·s des médias et les personnes et groupes marginalisés dans l'**utilisation sûre d'Internet et des réseaux sociaux**, les conseillant sur la manière de faire face aux discours de haine (en ligne) et à la désinformation sur Internet, et promouvoir des formations, des conseils juridiques, le fact-checking ainsi que la production et la diffusion de contenus vérifiables.
- promouvant des **forums multipartites nationaux et internationaux** avec participation de la société civile sur la gouvernance d'Internet, la cybersécurité, la protection des données et l'élaboration de normes fondées sur les droits humains pour les nouvelles technologies numériques, par exemple l'intelligence artificielle.
- facilitant l'**utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la participation politique**. Une utilisation conforme à la protection des données de l'e-démocratie, de l'e-participation et de l'e-gouvernement peut être intégrée dans les processus et débats démocratiques.

Transparence et responsabilité :

Les utilisat·eur·rice·s doivent pouvoir revendiquer leurs droits dans l'espace numérique. Les projets de coopération au développement peuvent ainsi soutenir le gouvernement partenaire à :

- mettre en place des **cadres législatifs fondés sur les droits humains** en matière de cybersécurité, d'utilisation d'Internet et de protection des données (par exemple des conseils sur les lois relatives à la protection des données, la régulation des contenus en ligne, les lois et directives relatives à l'accessibilité des technologies de l'information). Les acteur·rice·s du secteur privé et de la société civile devraient être associé·e·s.
- promouvoir la **création d'institutions publiques et de compétences locales en matière de cybersécurité**.
- mettre en place des **mécanismes de contrôle et de supervision**, des autorités nationales de protection des données ainsi que des mécanismes de plainte pour les utilisat·eur·rice·s, afin de surveiller le respect des normes minimales relatives aux droits humains dans l'espace numérique.
- renforcer les **acteur·rice·s et mécanismes internationaux** des droits humains dans l'interprétation des normes relatives aux droits humains à l'ère numérique.

3. Risques fréquents en matière de droits humains

Discrimination à l'égard de certaines personnes et de certains groupes :

- en raison de **fractures numériques** en ce qui concerne l'accès à Internet, l'utilisation et la conception des technologies et services numériques, notamment entre les genres, les groupes d'âge, les zones urbaines et rurales, et en lien avec le handicap ;
- en raison d'une **accessibilité numérique insuffisante** pour les personnes handicapées ou les personnes âgées ;
- en raison de l'utilisation d'**algorithmes discriminatoires**, en particulier dans le cadre de l'intelligence artificielle.

Atteintes aux droits à la participation :

- en raison de la **manipulation en ligne de processus démocratiques**, par exemple les élections, et de la diffusion de désinformation au moyen de compétences acquises dans des projets de coopération au développement relatifs à l'utilisation des technologies numériques ;
- en raison d'une **protection insuffisante contre la violence en ligne**, en particulier la violence en ligne basée sur le genre, qui **limite la participation** des personnes et groupes marginalisés dans l'espace numérique ;
- en raison d'un **accès exclusivement numérique ou non accessible** aux services publics et aux processus de décision politique.

Atteintes à la protection :

- en raison d'une **protection insuffisante contre la violence en ligne** et l'**exploitation** des personnes et groupes marginalisés ;
- en raison de **normes insuffisantes en matière de protection et de sécurité des données** dans les projets de coopération au développement, susceptibles de favoriser le vol de données, la surveillance de masse et la violence hors ligne.

Atteintes aux droits au travail :

- lors de l'extension des **infrastructures de TIC** et de la **création d'emplois** dans le secteur des TIC ;
- en raison de conditions de travail précaires dans l'**économie des plateformes**.

4. Documents pertinents

- Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 9 sur l'accessibilité.
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et d'expression, Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.
- Comité des droits de l'enfant : Observation générale n° 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, et Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.
- Conseil des droits de l'homme : résolutions « La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet » (A/HRC/RES/20/8 et résolutions ultérieures) et « Liberté d'opinion et d'expression » (A/HRC/RES/44/12).
- CNUCED : Data Protection and Privacy Legislation Worldwide.
- PNUD, 2023 : Model Governance Framework for Digital Legal Identity System.
- UNESCO, 2022: Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle.
- UNICEF, PNUD et autres, 2024 : Principes pour le développement numérique

Annexe II:
Recueil de sources sur la situation des droits humains par pays

1. Informations par pays issues du système international des droits humains

Les situations relatives aux droits humains dans tous les pays font l'objet d'examens réguliers par différents mécanismes des Nations Unies. Ceux-ci formulent des recommandations sur la manière dont les droits humains peuvent être davantage renforcés dans le pays concerné. Ces informations peuvent être pertinentes, en complément du dialogue politique du ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ), pour la conception fondée sur les droits humains des portefeuilles et des projets. La base de données Index universel des droits de l'homme offre la meilleure vue générale de l'ensemble des recommandations par pays.

- **Reporting des États**

Tous les États doivent, pour chacun des traités internationaux relatifs aux droits humains des Nations Unies qu'ils ont ratifiés[46], présenter régulièrement des rapports aux organes conventionnels compétents, qui surveillent la mise en œuvre des traités.
Outre les rapports des États, la procédure comprend également des rapports parallèles d'ONG. Elle se conclut par les **Observations finales** (concluding observations) des comités, dans lesquelles ceux-ci formulent des recommandations aux États afin d'améliorer encore la situation des droits humains.

- **Examen périodique universel** (EPU)

Les 193 États Membres de l'ONU se soumettent, tous les quatre ans, à un mécanisme d'examen par les pairs devant le Conseil des droits de l'homme.
La procédure repose sur trois rapports : (1) rapport de l'État, (2) compilation d'informations provenant du système des Nations Unies relatives au pays concerné, (3) synthèse des informations d'autres parties prenantes (principalement des ONG). À l'issue de l'examen, un compte rendu des débats au sein du Conseil des droits de l'homme ainsi que des **recommandations finales** à l'État sont publiés.

- **Mandats spéciaux des Nations Unies** (Procédures spéciales / Rapporteurs spéciaux)

Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sont des expert·e·s indépendant·e·s chargé·e·s par le Conseil des droits de l'homme de mener des analyses approfondies des situations relatives aux droits humains. Il existe des Rapporteurs spéciaux disposant de mandats par pays ainsi que des Rapporteurs spéciaux, groupes de travail et expert·e·s indépendant·e·s disposant de mandats thématiques. Le mandat comprend des missions dans les pays, des prises de position, ainsi que l'élaboration et la publication de rapports par pays et de rapports annuels adressés au Conseil des droits de l'homme contenant des recommandations spécifiques.

2. Autres sources/bases de données

- **Rapports par pays d'ONG de défense des droits humains**

Des organisations internationales, régionales ou locales de défense des droits humains publient en général des informations par pays mises à jour annuellement (par exemple Amnesty International, Human Rights Watch, FIAN).

- **SDG-Human Rights Data Explorer**

La base de données de l'Institut danois des droits de l'homme relie les recommandations du système international des droits humains aux objectifs et cibles de l'Agenda 2030. Les

[46] Une vue d'ensemble du statut de ratification mondial des traités relatifs aux droits de l'homme est disponible ici: **OHCHR Dashboard.**

recommandations pertinentes des Nations Unies en matière de droits humains peuvent être consultées par pays, par ODD ou par groupe cible.

- **State of the World: Human Rights and Democracy**

Ce portail est une initiative conjointe de l'Universal Rights Group, du V-Dem Institute, de l'Human Rights Measurement Initiative et de l'indice SERF. Il fournit des données comparables pour tous les pays concernant la réalisation de droits humains spécifiques, permettant ainsi des analyses comparatives des progrès et des reculs d'un pays.Particulièrement intéressants sont les profils par pays actuellement en cours d'élaboration :

- Country profiles: Africa
- Country profiles: Latin America and the Caribbean
- Country profiles: Asia-Pacific.

3. Informations par pays issues des systèmes régionaux de protection des droits humains

- **Afrique**
  - Reporting des États auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : organe de onze membres chargé de surveiller la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul). Les États doivent présenter un rapport tous les deux ans, et les ONG peuvent soumettre des rapports alternatifs. La Commission publie des Observations finales (*concluding observations*) contenant des propositions d'amélioration adressées à l'État concerné.
  - La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples rend des arrêts contraignants relatifs au respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul).

- **Amériques**
  - Reporting des États auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : organe de sept membres élus par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains. La Commission examine des pétitions individuelles et publie régulièrement des rapports par pays.
  - La Cour interaméricaine des droits de l'homme rend des arrêts contraignants relatifs au respect de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

- **Europe**
  - Le·a Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe publie régulièrement des rapports par pays, qui contiennent notamment des recommandations d'amélioration adressées aux États membres.
  - La Cour européenne des droits de l'homme rend des arrêts contraignants concernant le respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Institutions nationales des droits humains (INDH)

Les INDH fournissent des informations par pays sur la situation des droits humains, qui peuvent compléter les informations issues des systèmes internationaux et régionaux des droits humains. La liste et le statut d'accréditation de toutes les INDH peuvent être consultés à cet effet.